

GUIDE DE LECTURE DES TEXTES DU CONCILE VATICAN II

LA RÉFORME DE L'ÉGLISE TOME 2: LAÏCS ET RELIGIEUX

Perfectae Caritatis - Apostolicam
Actuositatem - Orientalium Ecclesiarum -
Inter Mirifica - Gravissimum Educationis

RÉGIS MOREAU



ARTEGE
ÉDITIONS

Guide de lecture des textes du concile Vatican II
La réforme de l'Église - Tome 2: laïcs et religieux
Les Églises orientales

Abbé Régis Moreau

**GUIDE DE LECTURE
DES TEXTES
DU CONCILE VATICAN II**

*La réforme de l'Église
Tome 2: laïcs et religieux
Les Églises orientales*

*Perfectae Caritatis
Apostolicam Actuositatem
Orientalium Ecclesiarum
Inter Mirifica
Gravissimum Educationis*

ARTÈGE

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

religieuses, comme les nomme notre texte, qui furent ensuite approuvées par l'Église lorsqu'elle eut vérifié leur style de vie. Il s'agit donc d'initiatives venant de la base, pourrait-on dire : un homme ou une femme charismatique a vécu une expérience particulière, sous la motion de l'Esprit Saint, et d'autres ont voulu le suivre, adoptant son mode de vie. Ces différents ordres, provenant de charismes divers, constituent la beauté de l'Église, ornée des multiples dons du Saint-Esprit. Celle-ci n'est-elle pas, comme l'affirme la traduction du psaume 44 dans la Vulgate, *embellie des dons variés de l'Esprit Saint (circumdata varietate)* ? N'est-elle pas cette jeune fille que l'on conduit au roi pour ses noces, revêtue d'ornements de couleurs différentes, qui sont précisément ces différents charismes ? De la sorte, l'Église n'est pas d'une beauté terne, comme si elle n'avait qu'une seule et même couleur.

Ce paragraphe insiste aussi sur la continuité entre la vie du Christ et des apôtres et la vie consacrée : on ne précise pas à quel moment cette institution de la vie de l'Église a commencé, mais on affirme qu'elle découle de la prédication du Christ et des exigences de la vie chrétienne radicalement vécue¹².

Dans une telle variété de dons, tous ceux que Dieu appelle à la pratique des conseils évangéliques et qui en font profession, se vouent au Seigneur de façon spéciale en suivant le Christ chaste et pauvre (cf. Mt 8,20 ; Lc 9,58), qui par son obéissance jusqu'à la mort de la croix (cf. Ph 2,8) a racheté les hommes et les a sanctifiés. Poussés dans cette voie par la charité que l'Esprit Saint a répandue dans leurs cœurs (cf. Rm 5,5), ils vivent toujours davantage pour le Christ et pour son Corps qui est l'Église (cf. Col 1,24). C'est pourquoi, plus fervente est leur union au Christ par cette donation d'eux-mêmes qui embrasse toute leur existence, plus riche devient la vie de l'Église et plus fécond son apostolat.

Ainsi, la vie religieuse naît de la vie chrétienne : elle résulte d'une écoute particulière de l'Esprit Saint. C'est une vie

baptismale poussée dans ses exigences, avec une profession ouverte et solennelle des conseils évangéliques, destinés à tous, mais dans lesquels le consacré s'engage plus profondément. Par les vœux ou l'engagement, on vise à mieux imiter le Christ pauvre, chaste et obéissant : on se consacre à lui dans une communauté, dans un choix de vie radical. Telle est l'essence de la vie consacrée, telle que le Concile l'a fait émerger.

Le décret a voulu fortement insister sur le rôle de l'Esprit Saint dans l'apparition de ces différents charismes qui rehaussent la beauté de l'Église, en montrant une manière particulière de vivre l'Évangile, ainsi que sur celui de l'Église¹³. Ces différentes communautés sont donc liées à la vie de l'Esprit et à l'Église¹⁴.

Dans l'exhortation apostolique *Vita consecrata*, le pape Jean-Paul II précise ce lien à l'Église:

La présence universelle de la vie consacrée et le caractère évangélique de son témoignage montrent clairement, s'il en était besoin, qu'elle n'est pas une réalité isolée et marginale, mais qu'elle intéresse toute l'Église. Au synode, les évêques l'ont plusieurs fois répété : « De re nostra agitur », « c'est une question qui nous concerne ». En réalité, la vie consacrée est placée au cœur même de l'Église comme un élément décisif pour sa mission, puisqu'elle « fait comprendre la nature intime de la vocation chrétienne » et la tension de toute l'Église-Épouse vers l'union avec l'unique Époux. Il a été plusieurs fois affirmé au synode que la vie consacrée n'a pas seulement joué dans le passé un rôle d'aide et de soutien pour l'Église, mais qu'elle est encore un don précieux et nécessaire pour le présent et pour l'avenir du peuple de Dieu, parce qu'elle appartient de manière intime à sa vie, à sa sainteté et à sa mission¹⁵.

Ainsi, le lien entre les instituts de vie consacrée et l'Église est double :

- ils font comprendre la nature intime de la vocation chrétienne, dans la mesure où la vocation de consacré est un

prolongement, une radicalisation de la vie baptismale, qui en rappelle à tous les exigences ;

- ils montrent la *tension de l'Église-Épouse vers son unique Époux* car les consacrés se tiennent du côté de l'Église, de l'Épouse, et sont mystiquement unis au Christ-Époux, montrant en quoi tous les fidèles doivent tendre vers leur Seigneur, jusqu'à son retour dans la gloire.

Mais pour que l'Église, dans les circonstances présentes, profite davantage de l'excellence de la vie consacrée par la profession des conseils évangéliques et de son rôle nécessaire, le saint concile a statué ce qui suit et qui concerne seulement les principes généraux de la rénovation et de l'adaptation de la vie et de la discipline des instituts religieux, et, étant sauf leur caractère propre, des sociétés de vie commune sans vœux et des instituts séculiers. Les normes particulières de la mise en œuvre et de l'application de ces principes généraux devront être établies après le Concile par l'autorité compétente.

Ces différents charismes, dans le respect de leur intuition originale, doivent être régulièrement renouvelés pour ne pas tomber dans la routine ou risquer de disparaître faute d'adaptation. Cet effort de rénovation est donc en vue d'une plus grande vitalité, un peu comme on taille les arbres pour les rendre plus vigoureux et favoriser leur développement. Pour prolonger cette comparaison, il faut ajouter qu'on doit veiller à ne pas tuer l'arbre, en le coupant d'une manière excessive ! Ce renouvellement est en vue du bien de ces mêmes instituts et de l'Église tout entière, qui entend mieux profiter de ces œuvres et ne souhaite évidemment pas les étouffer. Les *normes particulières de la mise en œuvre*, renvoyées à l'après-concile, furent réalisées par la réforme du *Code de droit canonique* en 1983, qui parle désormais d'*instituts de vie consacrée*, d'*instituts religieux* (avec des vœux), d'*instituts séculiers* (instituts de vie consacrée établie dans le monde) et de *sociétés*

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Voilà pourquoi la devise « Dieu seul », que l'on voit au fronton d'un certain nombre de chartreuses – ordre contemplatif par excellence ! – ne vaut pas seulement pour la prière : la perfection de la charité, pour les consacrés, consiste bien en cette recherche inlassable de Dieu dans la contemplation comme dans l'action. Ils s'efforcent donc de chercher son visage dans leur prière comme dans ceux dont ils ont la charge : jeunes à éduquer, malades à soigner, pauvres... Ce slogan « Dieu seul » unit ces deux dimensions essentielles à l'existence consacrée. Il faut tendre à l'unité de vie, entre la contemplation qui pousse à « adhérer à Dieu de cœur et d'esprit » et l'activité apostolique par laquelle on participe à la rédemption du monde et à l'extension du Royaume de Dieu sur la terre. Pour autant, si elles ne doivent pas être trop exacerbées, ces distinctions demeurent et sont utiles : on a cherché à rapprocher vie contemplative et vie apostolique, pas à les fusionner !

Ce même enseignement se trouve d'ailleurs dans la constitution sur l'Église :

Mais comme les conseils évangéliques, grâce à la charité à laquelle ils conduisent, unissent de manière spéciale ceux qui les pratiquent à l'Église et à son mystère, leur vie spirituelle doit se vouer également au bien de toute l'Église. D'où le devoir de travailler, chacun selon ses forces et selon la forme de sa propre vocation, soit par la prière, soit aussi par son activité effective, pour le règne du Christ à enraciner et à renforcer dans les âmes, à répandre par tout l'univers³².

6. Primauté de la vie spirituelle

Que ceux qui professent les conseils évangéliques cherchent Dieu et l'aiment avant tout, lui qui nous a aimés le premier (cf. 1 Jn 4,10) et qu'en toutes circonstances, ils s'appliquent à entretenir dans la vie cachée en Dieu avec le Christ (cf. Col 3,3), d'où s'épanche et se fait pressant l'amour du prochain pour le salut du monde et l'édification de l'Église. Par cette

charité aussi est vivifiée et régie la pratique elle-même des conseils évangéliques.

La perfection de la vie consacrée est une perfection de la charité, comme l'indique le texte de ce décret, c'est-à-dire la recherche de l'amour de Dieu, que l'on veut transmettre aux autres. La consécration est une profession d'amour³³. Pour vivre les conseils évangéliques, pour rayonner de ce don de soi, tous les consacrés doivent s'alimenter à la source de la charité qui est Dieu lui-même.

En conséquence, les membres des instituts cultiveront avec un soin constant l'esprit d'oraison et l'oraison elle-même, puisant aux vraies sources de la spiritualité chrétienne. Tout d'abord, que chaque jour la Sainte Écriture soit en leurs mains pour retirer de sa lecture et de sa méditation « l'éminente science de Jésus Christ » (cf. Ph 3,8). Ils célébreront la sainte liturgie, surtout le mystère de la très Sainte Eucharistie, priant selon l'esprit de l'Église du cœur et des lèvres, et ils nourriront leur vie spirituelle à cette source inépuisable.

Comment puiser à la charité divine ? D'abord, par la prière. Pour aimer le prochain, et n'importe quel prochain, il est nécessaire de recevoir de Dieu ce don de la charité car, naturellement, nous ne pouvons aimer tous les hommes : certains nous plairont, d'autres, non. Pour être le « frère universel », comme le souhaitait Charles de Foucauld, il faut prier le Père de toutes choses avec instance.

Notre texte apporte ensuite quelques conseils quant à la prière des consacrés : elle s'alimente à l'oraison ; à la lecture de la Parole de Dieu (*lectio divina*), recommandée ici comme dans la constitution sur la Révélation pour les religieux³⁴ ; à la divine liturgie, que la constitution qui lui est consacrée présente comme « source et sommet de toute la vie chrétienne »³⁵. Ces éléments sont repris dans le *Code de droit canonique* :

*La contemplation des réalités divines et l'union constante à Dieu dans la prière sera le premier et principal office de tous les religieux*³⁶.

*Les membres participeront chaque jour, autant qu'ils le peuvent, au sacrifice eucharistique, recevront le Corps du Christ et adoreront le Seigneur lui-même présent dans le Saint Sacrement*³⁷.

*Ils s'adonneront à la lecture de la Sainte Écriture et à l'oraison mentale, ils célébreront dignement les heures liturgiques, selon les dispositions de leur droit propre, restant sauve pour les clercs l'obligation dont il s'agit au can. 276, § 2, n. 3, et ils accompliront d'autres exercices de piété*³⁸.

*Ils honoreront d'un culte spécial la Vierge Mère de Dieu, modèle et protectrice de toute vie consacrée, notamment par le rosaire*³⁹.

Restaurés ainsi à la table de la loi divine et du saint autel, qu'ils aiment fraternellement les membres du Christ, qu'ils aient pour les pasteurs révérence et amour dans un esprit filial, qu'ils vivent et pensent toujours plus avec l'Église et se consacrent totalement à sa mission.

Mais les consacrés puiseront aussi à la charité divine par un service concret et inventif, envers l'Église et envers tous les hommes.

II. Les différents types de vie consacrée

7. Les instituts intégralement ordonnés à la contemplation

Les instituts intégralement ordonnés à la contemplation, en sorte que leurs membres vaquent uniquement aux choses de Dieu dans la solitude et le silence, dans la prière assidue et une joyeuse pénitence, conservent toujours, si urgente que soit la nécessité d'un apostolat actif, une place de choix dans le Corps mystique du Christ dont « les membres n'ont pas tous la même fonction » (Rm 12,4). Ils offrent en effet à Dieu un sacrifice

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

des témoignages qui sont aujourd'hui plus nécessaires que jamais, précisément parce qu'il est si peu compris par le monde. Il est offert à toute personne – aux jeunes, aux fiancés, aux époux, aux familles chrétiennes – pour montrer que la force de l'amour de Dieu peut opérer de grandes choses à l'intérieur même des vicissitudes de l'amour humain. C'est un témoignage qui répond aussi à un besoin croissant de transparence dans les rapports humains.

Il est nécessaire que la vie consacrée présente au monde d'aujourd'hui des exemples de chasteté vécue par des hommes et des femmes qui font preuve d'équilibre, de maîtrise d'eux-mêmes, d'initiative, de maturité psychologique et affective. Dans ce témoignage, l'amour humain trouve un point d'appui solide, que la personne consacrée retire de la contemplation de l'amour trinitaire, qui nous est révélé par le Christ. Parce qu'elle est plongée dans ce mystère, elle se sent capable d'un amour radical et universel, qui lui donne la force de la maîtrise de soi et de la discipline nécessaires pour ne pas tomber dans l'esclavage des sens et des instincts. La chasteté consacrée apparaît ainsi comme une expérience de joie et de liberté. Éclairée par la foi au Seigneur ressuscité et par l'attente des cieux nouveaux et de la terre nouvelle (cf. Ap 21,1), elle constitue aussi un stimulant précieux pour l'éducation à la chasteté, nécessaire dans d'autres états de vie⁶⁰.

13. La pauvreté

Ce numéro est assez dense, et pourrait passer presque inaperçu, en dépit de sa richesse. Il convient donc de le diviser en deux parties :

- l'aspect personnel de la pauvreté du consacré ;
- l'aspect collectif

Commençons par le premier aspect : la pauvreté personnelle.

La pauvreté volontaire en vue de suivre le Christ, ce dont elle est un signe particulièrement mis en valeur de nos jours, doit être pratiquée soigneusement par les religieux et même, au besoin, s'exprimer sous des formes nouvelles. Par elle, on devient participant de la pauvreté du Christ qui s'est fait pauvre à cause de nous, alors qu'il était riche, afin de nous

enrichir par son dépouillement (cf. 2 Co 8,9 ; Mt 8,20).

Ce paragraphe est une belle définition de ce charisme : la pauvreté consiste en une imitation du Christ pauvre, qui n'avait « même pas de pierre où reposer sa tête »⁶¹. Elle est choisie et assumée volontairement (et non subie) comme une recherche de « l'unique nécessaire », afin de montrer aux hommes, surtout dans une civilisation matérialiste, que les biens créés ne font pas tout et qu'on peut vivre autrement qu'en voulant accumuler des richesses et dans la recherche du plaisir. Comme le célibat, ce conseil évangélique a une vertu de libération. Dans ce but, on pourra « rechercher des formes nouvelles » pour vivre ce charisme : ainsi, certaines communautés nouvelles, comme les frères et sœurs de l'Agneau, se refusent à posséder des voitures et ne se déplacent qu'en auto-stop ; les sœurs missionnaires de la charité de mère Teresa ne possèdent en propre que deux saris et un seau... pour laver leur linge à la main !

Pour ce qui est de la pauvreté religieuse, il ne suffit pas seulement de dépendre des supérieurs dans l'usage des biens, mais il faut que les religieux soient pauvres effectivement et en esprit, ayant leur trésor dans le ciel (cf. Mt 6,20).

La pauvreté consacrée n'est pas seulement matérielle : on pourrait alors s'en accommoder, au bout d'un certain temps. Elle doit être une pauvreté de cœur, liée à l'humilité et à la foi, ce qui s'avère souvent beaucoup plus difficile ! Le consacré, comme tout chrétien, doit se reconnaître comme totalement dépendant de Dieu : il recherchera activement cette pauvreté, cette disponibilité à la fois matérielle et spirituelle. On ne se contentera donc pas de ce que demande la règle : on essaiera de vivre effectivement pauvre.

Que chacun d'eux, dans sa tâche, se sente astreint à la loi commune du

travail et, tout en se procurant ainsi le nécessaire pour leur entretien et leurs œuvres, qu'ils rejettent tout souci excessif et se confient à la providence du Père des cieux (cf. Mt 6,25).

Cette nécessité du travail est une invitation assez nouvelle dans la pensée de l'Église, tout du moins dans l'application à tous. En effet, si la règle de saint Benoît prévoit un temps de travail pour les moines (leur devise n'est-elle pas : « Ora et labora, Prie et travaille » ?), certaines communautés de sœurs vivaient de dots et voyaient le travail comme une entrave à la règle, un dérivatif vis-à-vis de la vocation proprement religieuse, dans la même optique que l'apostolat était vu comme quelque chose en plus. Le Concile a donc préféré insister sur cette loi du travail étendu à tous.

Les congrégations religieuses peuvent permettre par leurs constitutions que les sujets renoncent à leurs biens patrimoniaux présents ou à venir.

Nous en arrivons à l'aspect collectif. Contre le règne de la dot, régime qui fit vivre un certain nombre de congrégations dans les siècles précédents, les pères conciliaires, sans l'imposer formellement, s'orientèrent davantage vers une pauvreté plus radicale.

Les instituts eux-mêmes s'efforceront, compte tenu de la diversité des lieux, de fournir en quelque sorte un témoignage collectif de pauvreté ; volontiers ils prendront de leurs biens pour subvenir aux autres besoins de l'Église et soutenir les indigents que tous les religieux doivent aimer dans le cœur du Christ (cf. Mt 19,21 ; 25,34-46 ; Jc 2,15-16 ; 1 Jn 3,17). Les provinces et les maisons des instituts doivent partager les unes avec les autres leurs biens matériels, les plus aisées secourant les plus démunies.

Non content d'insister sur la recherche personnelle de la pauvreté, comme on vient de le voir, on préconise aussi une pauvreté commune à travers divers moyens : une vie modeste

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

communes aux religieux. On instaurera une coordination et une collaboration convenables avec les conférences épiscopales en ce qui regarde l'exercice de l'apostolat.

Afin de favoriser un travail commun et de collaborer en vue du bien de l'Église, le Concile propose de constituer des conférences de supérieurs d'instituts de vie consacrée, qui sont en général organisées par pays. On leur recommande de coopérer avec les conférences épiscopales, organismes qui existaient dans certains pays avant le Concile mais qui furent généralisés par le décret sur les évêques *Christus Dominus*⁸³.

De telles conférences peuvent être établies également pour les instituts séculiers.

Selon les normes *Mutuæ relationes* de 1978, le but principal de ces conférences est « la promotion de la vie religieuse dans l'ensemble de la mission ecclésiale », donc la coopération entre instituts et avec les Églises locales, conformément aux vœux de *Christus Dominus* 35. Le *Code de droit canonique* va formaliser cette requête du Concile en créant ces nouvelles institutions :

*Les supérieurs majeurs peuvent utilement se grouper en conférences ou conseils, en vue de collaborer en unissant leurs forces, soit pour mieux assurer la finalité de chacun de leurs instituts, restant toujours saufs leur autonomie, leur caractère et leur esprit propre, soit pour traiter des affaires communes, soit encore pour établir la coordination et la coopération convenables avec les conférences des évêques ainsi qu'avec chaque évêque*⁸⁴.

24. Les vocations religieuses

La vie des instituts de vie consacrée commence avec les

vocations, donc il est assez naturel qu'on leur consacre un numéro⁸⁵.

Les prêtres et les éducateurs chrétiens doivent faire de sérieux efforts pour donner, à proportion des besoins de l'Église, un nouvel essor aux vocations religieuses choisies avec soin et discernement. Même dans la prédication ordinaire, on traitera plus souvent des conseils évangéliques et du choix de l'état religieux. Dans l'éducation chrétienne de leurs enfants, les parents doivent s'efforcer de cultiver et de protéger en leurs cœurs la vocation religieuse.

Les prêtres, les consacrés eux-mêmes et les éducateurs doivent parler de la vocation consacrée et encourager les jeunes dans leur discernement, sans, évidemment, leur forcer la main.

Les parents chrétiens sont aussi invités à parler de la vocation consacrée en laissant la porte ouverte pour leurs enfants.

Il est permis aux instituts de se faire connaître pour susciter des vocations et de chercher des candidats, pourvu qu'ils le fassent avec la prudence requise et en observant les normes établies par le Saint-Siège et l'ordinaire du lieu.

Les instituts de vie consacrée sont censés mettre au point une politique de communication afin de se faire connaître. Chacun des membres doit également porter ce souci des vocations, qui ne sont pas un dû.

Cependant, les religieux se rappelleront que l'exemple de leur propre vie constitue la meilleure recommandation de leurs instituts et l'invitation la plus efficace à embrasser la vie religieuse.

Toutes ces dispositions ne sont rien sans l'exemple personnel que chaque consacré s'efforce de donner.

Notons que ce passage traite exclusivement de la promotion des vocations ; il n'aborde pas la question du choix et du discernement. Par exemple, quelle maturité humaine faut-il

avant d'entrer dans une communauté⁸⁶ ? Comment savoir si quelqu'un a une vocation spécifique pour tel institut ou pour tel autre ? Ces différents points ont été l'objet d'une réflexion ultérieure de l'Église⁸⁷.

Le souci du Concile pour les vocations religieuses était plus que prémonitoire car la situation en France se dégrada nettement après Vatican II : si, en 1966, on comptait encore 24 000 religieux français, ils n'étaient plus que 20 700 en 1975, 14 000 en 1982⁸⁸ et 7 500 seulement en 2009⁸⁹. Les religieuses, quant à elles, sont passées de 52 000 en 1999 à 35 000 en 2009⁹⁰. Dans le reste du monde, la tendance est à la stabilisation, comme l'indiquent les chiffres suivants : en 2012, la diminution des religieux non prêtres est enrayée, avec 54.665 en 2010 contre 54.229 l'année précédente (- 3,5 % en Amérique du sud, - 0,9 % en Amérique du nord, stationnaire en Europe, + 4,1 % en Asie et + 3,1 % en Afrique). Dans le même temps, le nombre des religieuses fléchit encore, en passant de 729.371 en 2009 à 721.935 en 2010 (- 2,9 % en Europe, - 2,6 % en Océanie, - 1,6 % en Amérique, pour + 2 % en Asie)⁹¹.

25. Conclusion

Les instituts, pour lesquels sont établies ces normes de rénovation adaptée, auront vivement à cœur de répondre à leur divine vocation et à leur mission dans l'Église à l'époque actuelle. Le saint concile tient en grande estime leur genre de vie chaste, pauvre et obéissant, dont le Christ seigneur lui-même est le modèle, et il met un ferme espoir dans la fécondité de leurs œuvres, obscures et connues. Que tous les religieux donc, par l'intégrité de leur foi, leur charité envers Dieu et le prochain, l'amour de la Croix et l'espérance de la gloire future, répandent la bonne nouvelle du Christ dans l'univers entier, pour que leur témoignage soit visible à tous et que notre Père qui est aux cieux soit glorifié (cf. Mt 5,16). Ainsi, par l'intercession de la très douce Vierge Marie, Mère de Dieu

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

fondation comprend :

- la vocation à un genre de vie chrétienne, consacrée dans le célibat et la vie fraternelle ;
- un apostolat propre à l'institut, correspondant à une finalité particulière ;
- une spiritualité définie, à la fois religieuse (avec des éléments communs à tous les religieux, comme la profession des conseils évangéliques) et spécifique (découlant de l'expérience propre de l'institut, comme, par exemple, les *Exercices spirituels* de saint Ignace et la mission pour les jésuites) ;
- la manière spéciale dont le fondateur a vécu le mystère du Christ, mettant en lumière tel ou tel aspect auquel il a été plus sensible.

Tous ces éléments manifestent le rôle du Saint-Esprit. En ce sens, la fondation est une expérience charismatique car elle représente l'expérience de la docilité à l'Esprit Saint dans une vie. C'est un charisme au sens de *Lumen Gentium* 12 :

Le même Esprit Saint ne se borne pas à sanctifier le Peuple de Dieu par les sacrements et les ministères, à le conduire et à lui donner l'ornement des vertus, il distribue aussi parmi les fidèles de tous ordres, « répartissant ses dons à son gré en chacun » (1 Co 12,11), les grâces spéciales qui rendent apte et disponible pour assumer les diverses charges et offices utiles au renouvellement et au développement de l'Église, suivant ce qu'il est dit : « C'est toujours pour le bien commun que le don de l'Esprit se manifeste dans un homme » (1 Co 12,7). Ces grâces, des plus éclatantes aux plus simples et aux plus largement diffusées, doivent être reçues avec action de grâce et apporter consolation, étant avant tout ajustées aux nécessités de l'Église et destinées à y répondre⁹⁸.

Le charisme, en ce sens, peut être défini comme la transmission de grâces reçues par le fondateur à ses disciples dans l'institut qui prend la forme d'une « structure de fidélité⁹⁹. » Le charisme de fondation en constitue alors la sève

nourricière, l'inspiration principale.

II. Une théologie de la consécration

Cette question est très liée à celle que nous venons d'affronter : il semble que le concile Vatican II présente une théologie de la consécration, tant pour les ministres ordonnés que pour les religieux et les membres des instituts séculiers. Qu'elle touche les consacrés ou les ministres ordonnés, cette consécration a Dieu pour agent principal¹⁰⁰ ; elle peut être communiquée par un sacrement – en l'occurrence, celui de l'ordre, comme il apparaît dans le décret *Presbyterorum Ordinis* – ou par la profession des conseils évangéliques. Dans les deux cas, on aboutit à un état de vie stable, qualifié de *consacré* pour ceux qui ont fait profession des trois conseils. Même si la vie religieuse n'appartient pas à la structure hiérarchique de l'Église, comme l'affirme *Lumen Gentium* 44¹⁰¹, elle représente une nouvelle consécration par rapport au baptême :

Le baptême déjà l'avait fait mourir au péché et consacré à Dieu, mais pour pouvoir recueillir en plus grande abondance le fruit de la grâce baptismale, il veut, par la profession faite dans l'Église des conseils évangélique, se libérer des surcharges qui pourraient le retenir dans sa recherche d'une charité fervente et d'un culte parfait à rendre à Dieu, et se consacrer plus intimement au service divin¹⁰².

Le reste de cet article précise d'ailleurs en quoi cette consécration par la profession religieuse est nouvelle :

- le consacré est « lié plus directement à Dieu » ;
- cette consécration permet « une liberté plus grande par rapport aux charges terrestres » dans la ligne de la pauvreté et du détachement, du célibat, qui montre que ce monde n'est pas

tout ;

- elle manifeste « la présence des biens célestes » dès cette terre ; elle atteste « l'existence d'une vie nouvelle et éternelle acquise par la Rédemption du Christ » ; elle « annonce la résurrection à venir et la gloire du Royaume des cieux » ;

- elle favorise une imitation « de plus près » du Christ.

Une telle vision s'applique aussi aux instituts séculiers, dans la mesure où leurs membres, dans le monde, font profession de se consacrer. Toutefois, ils posent une difficulté : ils comprennent des prêtres, qui ne sont pas des membres de la communauté ordonnés pour son bien à elle, mais qui sont venus comme prêtres diocésains déjà ordonnés. Comme comprendre cette double consécration ? Qu'est-ce qui est primordial pour eux ? On voit que cette théologie de la vie consacrée se cherche encore et n'est pas parvenue à sa pleine maturité.

III. La refonte des constitutions

Le Concile fut suivi d'un intense travail de rénovation des constitutions et statuts des différentes communautés afin de les conformer aux décrets conciliaires : c'est l'aspect pratique le plus important de notre décret. Jamais un tel travail, sur une échelle aussi large, n'avait été réalisé dans l'Église¹⁰³. Comme nous l'avons vu dans l'introduction, la décision conciliaire de rénover les constitutions était ancienne, puisque Pie XII avait déjà commencé cette œuvre : elle ne fut donc pas une génération spontanée. Un motu proprio du pape Paul VI, intitulé *Ecclesiae Sanctae*, précise les modalités de réforme¹⁰⁴ :

1. Dans la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse, la part principale revient aux instituts eux-mêmes qui les réaliseront surtout par les chapitres généraux ou, chez les Orientaux, par les synaxes. Le rôle des chapitres ne

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

40 : II. – *PARTICIPATION DES FIDÈLES AU SACRIFICE EUCHARISTIQUE*. « Participation, mais non pouvoirs sacerdotaux. Il est donc nécessaire, Vénérables Frères, que tous les chrétiens considèrent comme un devoir principal et un honneur suprême de participer au sacrifice eucharistique, et cela, non d'une manière passive et négligente et en pensant à autre chose, mais avec une attention et une ferveur qui les unissent étroitement au Souverain Prêtre, selon la parole de l'Apôtre : "Ayez en vous les sentiments qui étaient dans le Christ-Jésus" (Ph II,5) offrant avec lui et par lui, se sanctifiant en lui.

110. Pie XII, *Allocution « Magnificate Dominum »*, in *Documents pontificaux*. 1954, éd. saint Augustin, 2 novembre 1954, p. 480-482 : « L'office propre et principal du prêtre fut toujours et demeure d'offrir le sacrifice, si bien que là où il n'y a aucun pouvoir de sacrifier proprement dit, il n'y a pas non plus de véritable sacerdoce.

111. DABIN, P., *L'apostolat laïque*, *op. cit.*, p. 92.

112. Id.

113. Id., p. 104.

114. Id., p. 115-116.

115. Cf. *Lumen Gentium* 10-11.

116. Au sens de Pie XII dans *Mediator Dei* : voir notre note 5.

117. *Lumen Gentium* 11.

118. *Lumen Gentium* 35.

119. *Lumen Gentium* 36.

120. *Lumen Gentium* 33.

121. Id.

122. 1 Corinthiens 9,16.

123. *Lumen Gentium* 33.

124. *Lumen Gentium* 35.

125. *Lumen Gentium* 34.

126. Id.

127. *Lumen Gentium* 35.

128. Id., n. 42.

129. Cf. *Lumen Gentium* 35.

130. Cf. *Lumen Gentium* 36.

131. Id.

132. Cf. *Lumen Gentium* 35.

Décret « *Apostolicam Actuositatem* » sur l'apostolat des laïcs

Préambule

Le saint concile, dans sa volonté de rendre plus intense l'activité apostolique du peuple de Dieu¹³³, se tourne avec une grande attention vers les chrétiens laïcs, dont il a déjà rappelé en d'autres documents le rôle propre et absolument nécessaire dans la mission de l'Église¹³⁴. L'apostolat des laïcs, en effet, ne peut jamais manquer à l'Église, car il est une conséquence de leur vocation chrétienne. L'Écriture elle-même montre parfaitement (cf. Ac 11,19-21 ; 18,26 ; Rm 16,1-16 ; Ph 4,3) combien cette activité se manifesta spontanément aux premiers jours de l'Église et combien elle fut féconde.

Un des buts du Concile, comme l'avait exprimé Jean XXIII dans la constitution convoquant le Concile, est de favoriser la croissance de l'Église par le biais de l'apostolat des laïcs¹³⁵. L'apostolat n'est donc pas réservé aux seuls ministres ordonnés : de par leur vocation propre, les laïcs doivent avoir le souci d'étendre le règne du Christ, comme le précise la constitution sur l'Église :

Le Christ, s'étant fait obéissant jusqu'à la mort et pour cela même ayant été exalté par le Père (cf. Ph 2,8-9), est entré dans la gloire de son Royaume ; à lui, tout est soumis, en attendant que lui-même se soumette à son Père avec toute la création, afin que Dieu soit tout en tous (cf. 1 Co 15,27-28). Ce pouvoir, il l'a communiqué à ses disciples pour qu'ils soient eux aussi établis dans la liberté royale, pour qu'ils arrachent au péché son empire en eux-mêmes par leur abnégation et la sainteté de leur vie (cf. Rm 6,12), bien mieux, pour que, servant le Christ également dans les autres, ils puissent, dans l'humilité et la patience, conduire leurs frères jusqu'au Roi dont les serviteurs sont eux-mêmes des rois. En effet, le Seigneur désire étendre son règne également avec le concours des fidèles laïcs ; son règne

*qui est règne de vérité et de vie, règne de sainteté et de grâce, règne de justice, d'amour et de paix...*¹³⁶

En effet, devant l'importance de la tâche de la mission (près des trois quarts de l'humanité ignorent le Christ ou le connaissent mal), tous les baptisés sont appelés à travailler à la vigne du Seigneur : « À tout disciple du Christ incombe la charge de répandre sa foi¹³⁷. »

Notre temps n'exige pas un moindre zèle de la part des laïcs ; les circonstances actuelles réclament d'eux au contraire un apostolat toujours plus intense et plus étendu. En effet, l'augmentation constante de la population, le progrès des sciences et des techniques, la solidarité plus étroite entre les hommes ont non seulement élargi à l'infini le champ de l'apostolat des laïcs, en grande partie ouvert à eux seuls, mais ils ont fait surgir de nouveaux problèmes, qui réclament de leur part une vigilance et une recherche toutes particulières. Cet apostolat devient d'autant plus urgent que s'est affirmée, comme c'est normal, l'autonomie de nombreux secteurs de la vie humaine, entraînant parfois un certain délaissement de l'ordre moral et religieux, au grand péril de la vie chrétienne. Il faut ajouter qu'en de nombreuses régions les prêtres sont très peu nombreux ou parfois privés de la liberté indispensable à leur ministère, de sorte que, sans le travail des laïcs, l'Église et son action ne pourraient que difficilement être présentes.

Le signe de cette urgente nécessité aux multiples aspects est l'action manifeste du Saint-Esprit qui rend aujourd'hui les laïcs de plus en plus conscients de leur propre responsabilité et les invite partout à servir le Christ et l'Église¹³⁸. Dans ce décret, le Concile se propose d'éclairer la nature de l'apostolat des laïcs, son caractère et sa variété, d'en énoncer les principes fondamentaux et de donner des directives pastorales pour qu'il

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

cité terrestre – à l'ordre surnaturel mais travailler à les unir, car il n'y a qu'un seul monde ! Le chrétien ne doit pas sectoriser sa vie, en la cloisonnant entre le travail, d'une part, la vie de famille de l'autre et la vie religieuse ; au contraire, tout cela doit être profondément unifié.

6. L'apostolat destiné à évangéliser et sanctifier les hommes

La mission de l'Église concerne le salut des hommes, qui s'obtient par la foi au Christ et par sa grâce. Par son apostolat, l'Église et tous ses membres doivent donc d'abord annoncer au monde le message du Christ par leurs paroles et leurs actes et lui communiquer sa grâce. Cela s'accomplit principalement par le ministère de la parole et des sacrements. Confié spécialement au clergé, il comporte pour des laïcs un rôle propre de grande importance, qui fait d'eux les « coopérateurs de la vérité » (3 Jn 8). Dans ce domaine surtout l'apostolat des laïcs et le ministère pastoral se complètent mutuellement.

L'apostolat de l'Église commence par l'enseignement de la foi car, comme l'écrit saint Paul : « comment croire sans d'abord entendre le Seigneur ? La foi naît de l'écoute¹⁶³. » Ce ministère de la Parole, cette évangélisation, ne sont pas à séparer des sacrements : les deux aspects vont de pair, contrairement à une tendance qui existait dans les années soixante et qui mettait l'accent principal sur l'annonce de la Parole de Dieu, opposant artificiellement annonce kérygmatisque et sacramentalisation.

Les laïcs ont d'innombrables occasions d'exercer l'apostolat d'évangélisation et de sanctification. Le témoignage même de la vie chrétienne et les œuvres accomplies dans un esprit surnaturel sont puissants pour attirer les hommes à la foi et à Dieu ; le Seigneur dit en effet : « Que votre lumière brille devant les hommes pour qu'ils voient vos œuvres bonnes et glorifient votre Père qui est aux cieux » (Mt 5,16). Cet apostolat cependant ne consiste pas dans le seul témoignage de la vie ;

le véritable apôtre cherche les occasions d'annoncer le Christ par la parole, soit aux incroyants pour les aider à cheminer vers la foi, soit aux fidèles pour les instruire, les fortifier, les inciter à une vie plus fervente, « car la charité du Christ nous presse » (2 Co 5,14). C'est dans les cœurs de tous que doivent résonner ces paroles de l'apôtre : « Malheur à moi si je n'évangélise pas » (1 Co 9,16)¹⁶⁴.

Un commentaire autorisé de ce passage se trouve dans l'exhortation apostolique *Evangelii Nuntiandi* 41-42, que nous citons plus haut. « Il importe en effet de révéler la source où s'alimentent les attitudes et les gestes et de rendre visible aux yeux d'autrui les motivations intérieures¹⁶⁵. » Comme saint Pierre nous y engage dans sa deuxième épître, « nous avons à rendre compte de l'espérance qui est en nous¹⁶⁶. »

À une époque où se posent des questions nouvelles et où se répandent de très graves erreurs tendant à ruiner radicalement la religion, l'ordre moral et la société humaine elle-même, le Concile exhorte instamment les laïcs, chacun suivant ses talents et sa formation doctrinale, à prendre une part plus active selon l'esprit de l'Église, dans l'approfondissement et la défense des principes chrétiens comme dans leur application adaptée aux problèmes de notre temps.

Comme ce passage est d'actualité cinquante ans après le Concile ! Des laïcs bien formés ont un rôle essentiel à jouer car la société – notamment dans sa vie morale – court de nombreux périls : en politique, des élus doivent s'efforcer de faire entendre la parole de l'Église – et même le simple bon sens ; dans le domaine de la bioéthique et du respect de la vie, des médecins, des soignants, des psychologues vivant de la foi sont indispensables car leurs compétences leur permettent d'avoir une écoute plus large que la hiérarchie de l'Église, qui court le risque de se voir enfermée dans une étiquette. Ces fidèles se font ainsi les relais de l'enseignement du Christ.

7. Le renouvellement chrétien de l'ordre temporel

Tel est le dessein de Dieu sur le monde : que les hommes, d'un commun accord, construisent l'ordre des réalités temporelles et le rendent sans cesse plus parfait. Tout ce qui compose l'ordre temporel : les biens de la vie et de la famille, la culture, les réalités économiques, les métiers et les professions, les institutions de la communauté politique, les relations internationales et les autres réalités du même genre, leur évolution et leur progrès, n'ont pas seulement valeur de moyen par rapport à la fin dernière de l'homme. Ils possèdent une valeur propre, mise en eux par Dieu lui-même, soit qu'on regarde chacun d'entre eux, soit qu'on les considère comme parties de l'ensemble de l'univers temporel : « Et Dieu vit tout ce qu'il avait fait et c'était très bon » (Gn 1,31). Cette bonté naturelle qui est leur reçoit une dignité particulière en raison de leur relation avec la personne humaine au service de laquelle ils ont été créés. Enfin, il a plu à Dieu de rassembler toutes les réalités, aussi bien naturelles que surnaturelles, en un seul tout dans le Christ « pour que celui-ci ait la primauté en tout » (Col 1,18). Cette destination, loin de priver l'ordre naturel de son autonomie, de ses fins, de ses lois propres, de ses moyens, de son importance pour le bien des hommes, rend au contraire plus parfaites sa force et sa valeur propre ; elle le hausse en même temps au niveau de la vocation intégrale de l'homme ici-bas.

Le texte commence par une précieuse description de ce que l'Église entend par « ordre temporel » : la famille, la culture, le travail, l'économie, la politique, les relations internationales. Ces réalités « ont leur valeur propre », qui est exposée en *Gaudium et Spes* 36 dont nous parlions précédemment. Comme le précise notre texte, elles n'ont « pas simplement valeur de moyens par rapport à la fin dernière de l'homme. » Le chrétien est appelé à les construire, c'est-à-dire à œuvrer à leur développement avec ses frères les hommes, sans omettre de les ordonner à Dieu.

Toutefois, il ne faut pas non plus les voir comme un en soi clos sur lui-même – et telle est la grande tentation d'un certain

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

impôts et que dans les migrations la vie commune de la famille soit parfaitement respectée¹⁹².

Quelques droits et devoir des fidèles, également cités dans d'autres documents du Concile, sont encore rappelés ici :

- le plus important de tous : témoigner de la beauté du mariage, de l'importance de ses qualités ;
- le droit/devoir d'éduquer les enfants, sur le plan humain comme sur celui de la foi¹⁹³ et donc la liberté du choix de l'école ;
- le travail politique pour promouvoir le mariage ainsi qu'une vraie politique familiale.

Cette mission d'être la cellule première et vitale de la société, la famille elle-même l'a reçue de Dieu. Elle la remplira si par la piété de ses membres et la prière faite à Dieu en commun elle se présente comme un sanctuaire de l'Église à la maison ; si toute la famille s'insère dans le culte liturgique de l'Église ; si enfin elle pratique une hospitalité active et devient promotrice de la justice et de bons services à l'égard de tous les frères qui sont dans le besoin. Parmi les diverses œuvres d'apostolat familial, citons en particulier : adopter des enfants abandonnés, accueillir aimablement les étrangers, aider à la bonne marche des écoles, conseiller et aider les adolescents, aider les fiancés à se mieux préparer au mariage, donner son concours au catéchisme, soutenir époux et familles dans leurs difficultés matérielles ou morales, procurer aux vieillards non seulement l'indispensable mais les justes fruits du progrès économique. Toujours et partout mais spécialement dans les régions où commencent à se répandre les premières semences de l'Évangile, dans celles où l'Église en est à ses débuts, dans celles aussi où elle se heurte à de graves obstacles, les familles rendent au Christ un très précieux témoignage face au monde en s'attachant par toute leur vie à l'Église et en présentant l'exemple d'un foyer chrétien¹⁹⁴.

Ce paragraphe rappelle la beauté de la prière en couple et en famille et spécialement son rôle fondateur pour la vie chrétienne des enfants. On note aussi l'importance d'éduquer à des œuvres

de charité au sein des familles. Enfin, on propose différents apostolats à réaliser en famille.

Afin d'atteindre plus facilement les buts de leur apostolat, il peut être opportun pour les familles de se constituer en associations¹⁹⁵.

La vie associative est recommandée : une action commune est souvent plus aisée et porte davantage de fruits qu'une action solitaire ; en outre, une association permet aussi de donner plus facilement une formation à l'apostolat. C'est le cas, en France, des associations familiales catholiques ou, dans un autre domaine, des équipes Notre-Dame, fondées en 1938 par l'abbé Caffarel, dont le procès de béatification a été ouvert en 2006.

12. Les jeunes

Les jeunes représentent dans la société moderne une force de grande importance¹⁹⁶. Les circonstances de leur vie, leurs habitudes d'esprit, les rapports avec leurs propres familles se sont complètement transformés. Ils accèdent souvent très rapidement à une nouvelle condition sociale et économique. Alors que grandit de jour en jour leur importance sociale et même politique, ils apparaissent assez peu préparés à porter convenablement le poids de ces charges nouvelles.

Le texte conciliaire ne peut que constater les importants changements intervenus dans les sociétés occidentales dans le courant des années soixante : le « baby boom » de l'après guerre s'est traduit par une forte présence des jeunes dans la société ; l'allongement des études et l'accès de toute une génération à l'enseignement universitaire sont aussi des caractéristiques de cette époque, qui aboutiront aux mouvements de mai 68 dans les pays occidentaux et à des mesures significatives sur le plan politique (abaissement général de l'âge de la majorité de 21 à 18

ans). On remarque leur place croissante dans la société, mais aussi le peu de formation qu'ils reçoivent, ce qui crée un certain décalage.

Cet accroissement de leur importance sociale exige d'eux une plus grande activité apostolique, et leur caractère naturel les y dispose. Lorsque mûrit la conscience de leur propre personnalité, poussés par leur ardeur naturelle et leur activité débordante, ils prennent leurs propres responsabilités et désirent être parties prenantes dans la vie sociale et culturelle ; si cet élan est pénétré de l'esprit du Christ, animé par le sens de l'obéissance et l'amour envers l'Église, on peut en espérer des fruits très riches. Les jeunes doivent devenir les premiers apôtres des jeunes, en contact direct avec eux, exerçant l'apostolat par eux-mêmes et entre eux, compte tenu du milieu social où ils vivent¹⁹⁷.

Ce passage met l'accent sur l'enthousiasme propre à la jeunesse et préconise un « apostolat des jeunes par les jeunes ». Ainsi, les jeunes participent à l'évangélisation et n'en sont pas simplement les destinataires, ce qui devrait les motiver davantage. Mais cet apostolat de conversion suppose une certaine formation. À ce titre, l'initiative du pape Jean-Paul II de réunir régulièrement autour du pape des « Journées mondiales de la jeunesse » est un élément clé de la visibilité des jeunes dans l'Église et de l'importance de leur formation humaine, doctrinale et spirituelle.

Les adultes auront soin d'engager avec les jeunes des dialogues amicaux qui permettent aux uns et aux autres, en dépassant la différence d'âge, de se connaître mutuellement et de se communiquer leurs propres richesses. C'est par l'exemple d'abord, et, à l'occasion, par un avis judicieux et une aide efficace que les adultes pourront stimuler les jeunes à l'apostolat. De leur côté, les jeunes sauront garder le respect et la confiance à l'égard des adultes, et dans leur désir naturel de renouvellement ils sauront apprécier comme elles le méritent les traditions estimables. Les enfants ont également une activité apostolique qui leur est propre. À la mesure de leurs possibilités, ils sont les témoins vivants du Christ au milieu de leurs

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

suivant diverses méthodes, ont été très fécondes pour le règne du Christ : recommandées et favorisées à juste titre par les papes et de nombreux évêques, elles ont reçu d'eux le nom d'Action catholique ; elles ont été le plus souvent décrites comme une collaboration des laïcs à l'apostolat hiérarchique²¹⁴.

L'Action catholique comme mouvement d'apostolat est née dans la mouvance du catholicisme social du dix-neuvième siècle. En France, « l'Association catholique de la jeunesse française » (ACJF) est créée en 1886 par Albert de Mun ; en 1922, « l'Action catholique italienne » est organisée par Pie XI au sein de quatre branches (hommes, femmes, jeunes hommes, jeunes filles) qui donnera naissance à l'Action catholique générale. Ce vaste mouvement d'apostolat reçut ses lettres de noblesse en 1922 avec l'avènement de ce Pape qui en traita dans sa première encyclique *Ubi arcano Dei* :

Parmi ces œuvres, Nous relevons particulièrement celles, nombreuses et singulièrement opportunes, qui ont trait à la diffusion des saines doctrines et à la sanctification des âmes. (...) C'est à ce courant de piété que Nous attribuons l'accroissement fort notable de l'esprit apostolique, Nous voulons dire ce zèle très ardent qui, d'abord par la prière assidue et une vie exemplaire, puis par la voie féconde de la parole et de la presse et les autres moyens, y compris les œuvres de charité, tend à faire rendre au Cœur de Jésus, par les individus, par la famille et par la société, l'amour, le culte et les hommages dus à sa divine royauté. C'est le même but que poursuit ce bon combat « pour l'autel et le foyer », cette lutte qu'il faut engager sur de multiples fronts en faveur des droits que la société religieuse qu'est l'Église et la société domestique qu'est la famille tiennent de Dieu et de la nature pour l'éducation des enfants. A cet apostolat se rattache enfin tout cet ensemble d'organisations, de programmes et d'œuvres qui, par l'appellation sous laquelle on les réunit, constituent l'Action catholique, qui Nous est très particulièrement chère. Toutes ces œuvres, et les autres institutions de même nature qu'il serait trop long d'énumérer, il importe de les maintenir avec énergie ; bien plus, on doit les développer avec une ardeur chaque jour croissante en les enrichissant des perfectionnements nouveaux que réclament les circonstances de choses et de personnes. Cette

tâche peut paraître ardue et difficile aux Pasteurs et aux fidèles ; elle n'en est pas moins évidemment nécessaire, et il faut la ranger parmi les devoirs primordiaux du ministère pastoral et de la vie chrétienne²¹⁵.

Voulant reconquérir la société occidentale tentée par le laïcisme, ce Pape favorisa les mouvements d'apostolat organisé. Son but est de « collaborer à l'apostolat de la hiérarchie », comme nous le montrions dans l'introduction : les prêtres et les religieux n'étant plus assez nombreux, il faut que les fidèles laïcs se mobilisent pour la mission de l'Église avec cet objectif : « rendre chrétiens nos frères. » C'est donc « l'apostolat du semblable par le semblable. »

Ces formes d'apostolat, qu'elles portent ou non le nom d'Action catholique, exercent aujourd'hui un apostolat précieux. Elles sont constituées par la réunion des éléments suivants qui les caractérisent :

- a) Le but immédiat des organisations de ce genre est le but apostolique de l'Église dans l'ordre de l'évangélisation, de la sanctification des hommes et de la formation chrétienne de leur conscience, afin qu'ils soient en mesure de pénétrer de l'esprit de l'Évangile les diverses communautés et les divers milieux.
- b) Les laïcs collaborant, selon un mode qui leur est propre, avec la hiérarchie, apportent leur expérience et assument leur responsabilité dans la direction de ces organisations, dans la recherche des conditions de mise en œuvre de la pastorale de l'Église, dans l'élaboration et la poursuite de leur programme d'action.
- c) Ces laïcs agissent unis à la manière d'un corps organisé, ce qui exprime de façon plus parlante la communauté ecclésiale et rend l'apostolat plus fécond.
- d) Ces laïcs, qu'ils soient venus à l'apostolat de leur propre mouvement ou en réponse à une invitation pour l'action et la coopération directe avec l'apostolat hiérarchique, agissent sous la haute direction de la hiérarchie elle-même, qui peut même authentifier cette collaboration par un mandat explicite.

La définition d'un mouvement d'Action catholique comprend quatre points :

- un but directement apostolique ;
- un apostolat d'ensemble ;
- la libre création et direction par des laïcs ;
- le lien avec la hiérarchie.

Les organisations qui, au jugement de la hiérarchie, vérifient l'ensemble de ces caractères, doivent être réputées comme étant d'Action catholique, même si elles ont des structures et des noms variés selon les exigences des lieux et des peuples.

Le saint concile recommande instamment ces institutions qui répondent certainement en beaucoup de pays aux nécessités de l'apostolat de l'Église, et il invite les prêtres et les laïcs qui y travaillent à réaliser de plus en plus les caractéristiques mentionnées plus haut et à coopérer toujours fraternellement dans l'Église avec toutes les autres formes de l'apostolat.

Contrairement à ce que souhaitaient un certain nombre de Français, cet article ne parle pas de l'Action catholique spécialisée, divisée selon les classes sociales (ouvrière, milieu rural, milieux indépendants...). Ce modèle, typiquement français, ne fut pas adopté dans d'autres pays européens, comme l'Espagne ou l'Italie, qui privilégièrent une démarche globale et un lien avec les paroisses. Du reste, l'Action catholique spécialisée allait entrer durablement en crise en France après le Concile. Notre texte établit bien que l'Action catholique n'est pas la seule forme d'apostolat : il en existe d'autres, et elles sont appelées à collaborer entre elles.

21. Estime des organisations

Toutes les organisations d'apostolat sont à estimer comme il convient, mais celles que la hiérarchie, selon les besoins des temps et des lieux, aura louées, recommandées, décidé de fonder comme plus urgentes, doivent être mises en première place par les prêtres, les religieux et les laïcs, et développées par chacun suivant sa mission. Parmi ces groupements, il faut mentionner très spécialement aujourd'hui les associations ou groupes

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

On décrit ici la formation spirituelle et ses buts. Remarquons la démarche trinitaire.

Outre la formation spirituelle, une solide connaissance doctrinale est requise en matière théologique, morale et philosophique ; cette connaissance devra être adaptée à l'âge, aux conditions de vie ainsi qu'aux aptitudes de chacun. De plus, il ne faut aucunement oublier l'importance d'une culture générale appropriée jointe à une formation pratique et technique.

On passe ensuite à la formation doctrinale, avec une insistance à noter sur la culture générale.

Parce que la formation à l'apostolat ne peut consister dans la seule instruction théorique, il faut apprendre graduellement et prudemment dès le début de cette formation, à voir toutes choses, à juger, à agir à la lumière de la foi, à se former et à se perfectionner soi-même avec les autres par l'action. C'est ainsi qu'on entrera activement dans le service de l'Église²⁴². Cette formation est sans cesse à perfectionner à cause du développement progressif de la personne humaine et de l'évolution même des problèmes ; elle requiert une connaissance toujours plus profonde et une adaptation constante de l'action. Tout en cherchant à répondre à ses multiples exigences, on aura le souci constant de respecter l'unité et l'intégrité totale de la personne humaine afin d'en préserver et d'en intensifier l'harmonieux équilibre.

Une telle formation doit être concrète, sur le terrain, par le biais d'une initiation à la pratique de l'apostolat, et ne pas se contenter de données théoriques.

De cette manière, le laïc peut s'insérer profondément et activement dans la réalité même de l'ordre temporel et prendre part efficacement à la marche des choses ; en même temps, comme membre vivant et témoin de l'Église, il rend celle-ci présente et agissante au cœur même des réalités temporelles²⁴³.

30. Ceux qui doivent former les autres à

l'apostolat

La formation à l'apostolat doit commencer dès la première éducation des enfants, mais ce sont plus spécialement les adolescents et les jeunes qui doivent être initiés à l'apostolat et marqués de son esprit. Cette formation sera d'ailleurs à poursuivre tout au long de la vie en fonction des exigences posées par de nouvelles tâches. Il est donc clair qu'il revient à ceux qui ont la charge de l'éducation chrétienne de s'attacher à cette éducation apostolique.

La formation à l'apostolat doit commencer dès le plus jeune âge.

C'est aux parents qu'il incombe, au sein même de la famille, de préparer leurs enfants dès leur jeune âge à découvrir l'amour de Dieu envers tous les hommes ; ils leur apprendront peu à peu – et surtout par leur exemple – à avoir le souci des besoins de leur prochain, tant au plan matériel que spirituel. C'est la famille tout entière, dans sa communauté de vie, qui doit réaliser ainsi le premier apprentissage de l'apostolat.

La première tâche incombe aux parents : ils doivent éduquer les enfants et les jeunes à l'apostolat.

Mais il est par ailleurs nécessaire de former les enfants de telle manière que, dépassant le cadre familial, ils ouvrent leur esprit à la vie des communautés, aussi bien ecclésiales que temporelles. Leur intégration à la communauté paroissiale locale doit être faite de telle manière qu'ils y prennent conscience d'être membres vivants et agissants du Peuple de Dieu. Les prêtres auront donc le souci constant de cette formation à l'apostolat : dans les catéchismes, les prédications, la direction des âmes ainsi que dans les diverses autres fonctions du ministère pastoral.

C'est aussi le rôle de la paroisse et des prêtres.

Ce sont également les écoles, les collèges et les diverses institutions catholiques consacrées à l'éducation qui doivent susciter chez les jeunes le sens catholique et l'action apostolique. Si ces moyens font défaut, soit que les jeunes ne fréquentent pas ces écoles, soit pour toute autre raison, que

les parents et les pasteurs, ainsi que les mouvements d'apostolat, prennent d'autant plus soin d'y pourvoir. Quant aux maîtres et aux éducateurs, qui, par vocation et par devoir d'état, exercent une excellente forme de l'apostolat des laïcs, il importe qu'ils soient pénétrés de la doctrine et de la pédagogie nécessaires pour transmettre efficacement cette éducation.

Les écoles et les éducateurs chrétiens sont appelés à susciter le goût pour l'apostolat. Ils doivent connaître la foi de l'Église et être compétents du point de vue pédagogique, l'un n'allant pas sans l'autre. Un professeur de biologie ou d'histoire qui vit sa foi est un témoin crédible, et même doublement crédible pour les jeunes, car il associe deux aspects essentiels.

Les groupements et associations diverses de laïcs qui se consacrent à l'apostolat ou à toute autre fin spirituelle doivent soigneusement et assidûment favoriser, selon leurs objectifs et leurs propres modalités, cette formation à l'apostolat²⁴⁴. Ces organismes constituent d'ailleurs souvent la voie ordinaire de cette formation à l'apostolat. On y trouve en effet la formation doctrinale, spirituelle et pratique. Leurs membres réunis en petits groupes avec leurs compagnons ou leurs amis, examinent les méthodes et les résultats de leur action apostolique et cherchent ensemble dans l'Évangile à juger leur vie quotidienne.

Les associations d'apostolat organisées sont « la voie ordinaire de la formation à l'apostolat » car elles sont créées dans ce but : cette formation fait partir de leurs finalités, telles qu'elles sont décrites dans l'article 18, § 3.

Cette formation doit être poursuivie de façon telle qu'elle tienne compte de tout l'apostolat qui incombe aux laïcs, car celui-ci ne doit pas s'exercer seulement à l'intérieur des groupements et des associations mais dans toutes les circonstances de la vie, en particulier de la vie professionnelle et sociale. Bien plus, c'est chaque laïc qui doit se préparer lui-même activement à l'apostolat ; ceci est tout particulièrement vrai des adultes. En avançant en âge, en effet, l'esprit s'ouvre davantage, et chacun est donc plus capable de découvrir les talents qui lui ont été départis par Dieu et peut exercer plus efficacement les charismes que l'Esprit Saint lui a

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Plan

Préambule

Première partie : Les Églises particulières ou rites

Article 2

Article 3 : la diversité dans l'unité

Article 4 : quelques mesures en faveur du maintien et du développement des Églises catholiques orientales

Deuxième partie : Le maintien du patrimoine spirituel des Églises orientales

Article 5 : quelques principes

Article 6 : application de ces principes à diverses catégories de fidèles

Troisième partie : Les patriarches orientaux

Article 7 : Qu'est-ce que l'institution des patriarches ?

Article 8 : l'égalité des patriarcats

Article 9 : la restauration des patriarcats

Article 10 : les archevêques majeurs

Article 11 : la création de nouveaux patriarcats

Quatrième partie : La discipline des sacrements

Article 12 : la restauration de la discipline antique des sacrements selon la tradition des Églises orientales

Article 13 : la confirmation

Article 14 : l'administration conjointe ou séparée du baptême et de la confirmation

Article 15 : l'obligation de la sanctification dominicale

Article 16 : la faculté de confesser

Article 17 : la restauration du diaconat permanent

Article 18 : les mariages mixtes

Cinquième partie : Le culte divin

Article 19 : les fêtes

Article 20 : la fixation du jour de Pâques

Article 21 : quelques cas particuliers concernant les fêtes

Article 22 : l'office divin

Article 23 : les langues liturgiques

Sixième partie : Les rapports avec les frères des Églises séparées de nous

Article 24 : le rôle des Églises catholiques orientales dans la recherche de l'unité

Article 25 : les conversions personnelles au catholicisme

Article 26 : principes généraux

Article 27 : la « *communicatio in sacris* » sacramentelle

Article 28 : la « *communicatio in sacris* » non sacramentelle

Article 29 : le devoir de vigilance de l'ordinaire du lieu

CONCLUSION

Introduction : qui sont les églises catholiques orientales ?

Sous l'appellation générique de *catholiques orientaux* ou de *catholiques de rite oriental*, on regroupe différents rites et nationalités qui ne sont pas toujours bien connus, aussi semble-t-il préférable de commencer ce commentaire par une brève présentation de chacune de ces Églises, toutes très anciennes et vénérables. Pour la commodité de l'exposé, ces Églises ont été regroupées selon leur rite liturgique : elles sont au nombre de vingt-trois.

I. Les chrétiens de rite byzantin

Tous pratiquent une liturgie qui leur est commune avec les orthodoxes grecs ou russes.

L'Église melkite

L'adjectif *melkite* provient de l'arabe *malak*, qui signifie *roi* : ces chrétiens pratiquent donc la « liturgie du roi », c'est-à-dire de l'empereur de Byzance, le rite byzantin. Leur liturgie est la même que celle des Grecs orthodoxes, mais fut partiellement traduite en arabe. Il s'agit de chrétiens de langue grecque qui ne se sont jamais séparés de Rome malgré le schisme de Photius (867-869) et celui de 1054 entre Rome et Byzance.

Leur patriarcat est celui d'Antioche, le plus ancien et le plus prestigieux de l'Orient chrétien, puisque cette Église fut fondée par saint Pierre. Ils sont principalement présents en Syrie, au Liban, en Jordanie et dans la diaspora.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

comprend un certain nombre de fidèles laïcs ;

- il est confié à un évêque et à des prêtres, qui forment ce qu'on appelle le *presbytérium* ;

- il est « rassemblé dans l'Esprit Saint », donc l'Église n'est pas qu'une organisation humaine, mais un mystère, une entité spirituelle ;

- il est convoqué par la Parole de Dieu ;

- il est rassemblé par l'Eucharistie et par les sacrements (selon la célèbre formule : « les sacrements font l'Église »).

Notons au passage que le territoire n'est pas mentionné dans la définition conciliaire : ce qui compte, c'est qu'il y ait un peuple de Dieu. L'Église particulière n'est donc pas nécessairement liée à un territoire géographiquement délimité. C'est le cas en règle générale, mais le décret *Orientalium Ecclesiarum* va modifier cet aspect.

Dans la constitution sur l'Église, l'article 26 sur la fonction de sanctification des évêques présente aussi des indications éclairantes. L'Église est organisée autour de la célébration de l'Eucharistie et de l'évêque : on est en pleine « ecclésiologie eucharistique », qui considère la liturgie de la messe autour de l'évêque comme la « manifestation plénière de l'Église. » La présence de l'évêque et du Christ dans les saintes espèces assure la présence de l'unique Église du Christ dans ce qui ne pourrait être, au départ, qu'un simple rassemblement de fidèles (ce qui est le sens étymologique d'« ecclesia » : rassemblement, congrégation).

L'évêque, revêtu de la plénitude du sacrement de l'ordre, porte « la responsabilité de dispenser la grâce du suprême sacerdoce », en particulier dans l'Eucharistie qu'il offre lui-même ou dont il assure l'oblation, et d'où vient à l'Église continuellement vie et croissance. Cette Église du Christ est vraiment présente en toutes les légitimes assemblées locales de fidèles qui, unies à leurs pasteurs, reçoivent, dans le Nouveau Testament, eux aussi, le

*nom d'Églises*²⁶⁷.

Ensuite, le texte fait mention du territoire en précisant que cette assemblée de fidèles autour de l'évêque constitue l'Église particulière. Cependant, le rôle central n'est pas tenu par le lieu, mais par la présence de la communauté, de l'évêque et du Christ dans la célébration liturgique :

*Elles sont, en effet, chacune dans leur lieu, le peuple nouveau appelé par Dieu dans l'Esprit Saint et dans une grande assurance (cf. 1 Th 1,5). En elles, les fidèles sont rassemblés par la prédication de l'Évangile du Christ, le mystère de la Cène du Seigneur est célébré « pour que, par le moyen de la Chair et du Sang du Seigneur, se resserre, en un seul Corps, toute la fraternité. » Chaque fois que la communauté de l'autel se réalise, en dépendance du ministère sacré de l'évêque, se manifeste le symbole de cette charité et « de cette unité du Corps mystique sans laquelle le salut n'est pas possible. » Dans ces communautés, si petites et pauvres qu'elles puissent être souvent ou dispersées, le Christ est présent par la vertu duquel se constitue l'Église une, sainte, catholique et apostolique*²⁶⁸.

C'est donc l'évêque, rendant présent le Christ, qui est le principe d'unité de l'Église particulière.

Lumen Gentium 23 précise le rapport d'immanence réciproque existant entre l'Église universelle et les Églises particulières : l'Église universelle est présente dans chacune des Église particulières, mais aucune ne peut prétendre la réaliser en plénitude. Elle est « dans » et « à partir » des Églises particulières : ces deux prépositions servent à décrire les relations entre les deux, qui ne sont pas simplement celles d'une partie par rapport au tout, ou d'un état central par rapport à des régions.

*Les évêques sont, chacun pour sa part, le principe et le fondement de l'unité dans leurs Églises particulières ; celles-ci sont formées à l'image de l'Église universelle, c'est en elles et par elles qu'existe l'Église catholique une et unique. C'est pourquoi chaque évêque représente son Église, et, tous ensemble, avec le Pape, représentent l'Église universelle dans le lien de la paix, de l'amour et de l'unité*²⁶⁹.

Avec cet article 2 du décret sur les Églises orientales, on sort d'une définition strictement territoriale de l'Église particulière : assurément, dans l'Église catholique, la plupart des Églises particulières sont des Églises locales, c'est-à-dire des diocèses ; mais le Concile laisse la porte ouverte à une autre considération de l'Église particulière, considérée comme un rassemblement de fidèles autour d'un évêque et d'un rite particulier. La cohésion, l'unité, est alors assurée par la présence de l'évêque et par le rite liturgique plus que par le territoire. Le décret *Presbyterorum Ordinis*, parlant de la possibilité de constituer de nouvelles structures, dont des diocèses particuliers ou des prélatures personnelles²⁷⁰, va dans le même sens. Ce sera le cas avec la constitution de paroisses personnelles rituelles après le Concile : les catholiques orientaux, habitués, avec leur diaspora, à créer des foyers rituels et culturels, ont ouvert la voie à une meilleure compréhension de la réalité de l'Église particulière et de la paroisse, plus ajustée à la mission dans le monde contemporain.

L'unité catholique n'est pas uniformité : elle admet une certaine variété, aussi bien dans la liturgie que dans les traditions théologiques. C'est ce qu'expose notre décret lorsqu'il affirme que « la diversité dans l'Église, loin de nuire à son unité, la met en valeur. » La diversité est ainsi liée à la catholicité. La constitution sur l'Église rend un son tout à fait concordant :

En vertu de cette catholicité, chacune des parties apporte aux autres et à toute l'Église le bénéfice de ses propres dons, en sorte que le tout et chacune des parties s'accroissent par un échange mutuel universel et par un effort commun vers une plénitude dans l'unité. (...) De là, enfin, entre les diverses parties de l'Église, les liens de communion intime quant aux richesses spirituelles, quant au partage des ouvriers apostoliques et des ressources matérielles. Les membres du Peuple de Dieu sont appelés en

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Cilicie sont, en fait, des catholicosats (juridiction suprême de ces Églises séparées, qui n'ont pas voulu prendre le titre de patriarche par respect pour le siège historique d'Antioche).

Le décret affirme donc leur égalité ; il n'y a qu'une préséance d'honneur. Ce principe a été inscrit dans le Code oriental :

Les patriarches des Églises orientales, même si les uns sont postérieurs aux autres dans le temps, sont tous égaux en raison de la dignité patriarcale, restant sauve entre eux la préséance d'honneur³⁰⁵.

L'ordre de préséance entre les anciens sièges patriarcaux des Églises orientales est le suivant : en premier lieu vient le siège de Constantinople, après lui le siège d'Alexandrie, ensuite le siège d'Antioche et enfin le siège de Jérusalem³⁰⁶.

L'ordre de préséance entre tous les autres patriarches des Églises orientales est réglé selon l'ancienneté du siège³⁰⁷.

Article 9 : la restauration des patriarcats

En vertu d'une très ancienne tradition de l'Église, un honneur particulier est dû aux patriarches des Églises orientales, car ils président à leurs patriarcats respectifs comme pères et chefs.

C'est pourquoi le Concile a décidé que leurs droits et leurs privilèges seraient restaurés, conformément aux anciennes traditions de chaque Église et aux décrets des conciles œcuméniques³⁰⁸.

Le souhait de restaurer l'institution patriarcale avait souvent été exprimé dans les courriers reçus par la commission antépréparatoire³⁰⁹. La discussion conciliaire fit émerger cette requête, devenue un important engagement du Concile. Il s'agit de renouveler l'institution selon l'antique Tradition, comme au temps de l'union entre l'Occident et l'Orient. Cette rénovation a en outre une dimension œcuménique : les orthodoxes, voyant

ces progrès de l'Église catholique et son souci de vivre la diversité, pourraient être tentés de s'y rattacher.

Ces droits et ces privilèges sont ceux qui étaient en vigueur au temps de l'union entre l'Orient et l'Occident, même s'il faut les adapter quelque peu aux conditions actuelles. Les patriarches avec leurs synodes constituent l'instance supérieure pour toutes les affaires du patriarcat, sans exclure le droit d'instituer de nouvelles éparchies et de nommer les évêques de leur rite dans les limites du territoire du patriarcat, restant sauf le droit inaliénable du Pontife romain d'intervenir dans chaque cas.

Avec le patriarcat, il faut aussi restaurer l'institution du synode : les deux vont de pair, et on ne saurait concevoir l'une sans l'autre. Le patriarche, accompagné de son synode d'évêques, est l'instance supérieure de gouvernement pour les Églises orientales : le *Code des canons des Églises orientales* précise que le synode élit le patriarche³¹⁰, et décrit les pouvoirs de l'institution synodale³¹¹. Le vœu est émis qu'ils puissent fonder de nouveaux diocèses³¹² et nommer des évêques³¹³, à moins que le Pape n'intervienne directement.

Pendant le Concile, un certain nombre d'évêques orientaux demandèrent donc une autonomie canonique pour leur Église : non pas l'autocéphalie, comme les orthodoxes, devenus séparés, mais la possibilité de se gouverner intérieurement comme Église catholique orientale, dans le respect de la primauté romaine. Auparavant, le patriarche devait solliciter de Rome un certificat pour un prêtre de rite oriental s'il partait deux mois aux États-Unis ! Même si la notion de subsidiarité est une notion difficile à appliquer dans l'Église, c'était bien ce principe que ces prélats voulaient mettre en avant.

Après le Concile, les melkites se battirent longtemps contre la Curie pour obtenir le droit d'élire leur patriarche et de le choisir par eux-mêmes, sans intervention du Saint-Siège³¹⁴. Finalement,

il fut décidé que le patriarche serait élu par le synode qui demanderait ensuite le *nihil obstat* à Rome avant la promulgation définitive. La délégation est assez large et reprend la manière de faire de l'Antiquité, lorsque les nouveaux élus demandaient la communion :

*Le synode des évêques de l'Église patriarcale informera par lettre synodique au plus tôt le Pontife romain de l'élection et de l'intronisation canoniquement accomplies ainsi que de la profession de foi et de la promesse de remplir fidèlement son office émises par le nouveau patriarche devant le synode selon les formules approuvées ; des lettres synodiques sur l'élection accomplie seront aussi envoyées aux patriarches des autres Églises orientales*³¹⁵.

*Le nouveau patriarche par lettre signée de sa propre main doit solliciter au plus tôt du Pontife romain la communion ecclésiastique*³¹⁶.

Article 10 : les archevêques majeurs

Ce qui est dit des patriarches vaut aussi, selon les normes du droit, pour les archevêques majeurs qui sont à la tête de toute une Église particulière ou d'un rite³¹⁷.

Les archevêques majeurs sont placés à la tête des Églises orientales qui n'ont pas de patriarcat³¹⁸. Cela concerne donc les dix Églises d'Europe de l'Est, les syro-malabars et les syro-malankars. Cette revalorisation entraîna une révision importante de cette institution des archevêques majeurs, dont témoigne le *Code des canons des Églises orientales* :

*Ce qui, dans le droit commun, est dit des Églises patriarcales ou des patriarches est censé valoir pour les Églises archiépiscopales majeures ou les archevêques majeurs, à moins qu'une autre disposition ne soit expressément établie par le droit commun ou ne résulte de la nature de la chose*³¹⁹.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Aux Églises d'Orient en communion avec le Siège apostolique romain appartient à titre particulier la charge de promouvoir l'unité de tous les chrétiens, notamment des chrétiens orientaux, selon les principes du décret de ce Concile sur l'œcuménisme, par la prière d'abord, par l'exemple de leur vie, par une religieuse fidélité aux anciennes traditions orientales, par une meilleure connaissance mutuelle, par la collaboration et l'estime fraternelle des choses et des hommes³⁵⁹.

Les moyens d'action énumérés sont ceux décrits dans le décret sur l'œcuménisme :

- la prière (à compléter par la lecture d'*Unitatis Redintegratio* 8) ;
- l'exemplarité (à compléter par la lecture d'*Unitatis Redintegratio* 7) ;
- la fidélité aux traditions orientales ;
- la connaissance mutuelle (à compléter par la lecture d'*Unitatis Redintegratio* 9) ;
- la collaboration (à compléter par la lecture d'*Unitatis Redintegratio* 12).

Article 25 : les conversions personnelles au catholicisme

Des Orientaux séparés qui, sous l'action de la grâce de l'Esprit Saint, viennent à l'unité catholique, on n'exigera pas plus que ne requiert la simple profession de foi catholique. Et puisque chez eux le sacerdoce est conservé de manière valide, les clercs orientaux qui viennent à l'unité catholique ont la faculté d'exercer l'ordre qui leur est propre selon les règles établies par l'autorité compétente³⁶⁰.

Comme le décret sur l'œcuménisme l'affirme, il est bien noté ici que le dialogue œcuménique n'empêche pas les conversions personnelles³⁶¹.

Pour les fidèles, on n'exige plus d'abjuration pour les

chrétiens non catholiques demandant leur pleine communion avec l'Église catholique, mais on parle de « rite d'admission à la pleine communion de l'Église catholique », qui constitue le chapitre quatrième du « *Rituel de l'initiation chrétiennes des adultes* ». Pour les chrétiens orientaux, il s'agit simplement d'une profession de foi catholique, par laquelle ils sont admis dans la pleine communion : les fidèles concernés reconnaissent toute la foi de l'Église catholique et complètent ainsi ce qui pouvait manquer à l'expression de leur foi. Selon l'article 3 de ce même décret, ils conservent alors leur rite d'origine.

Pour les prêtres, étant ordonnés valablement dans les Églises orientales séparées, on ne les ordonne pas à nouveau : ils deviennent prêtres catholiques des Églises orientales catholiques.

Article 26 : principes généraux

La « *communicatio in sacris* », qui porte atteinte à l'unité de l'Église ou bien comporte une adhésion formelle à l'erreur, un danger d'égarement dans la foi, de scandale ou d'indifférentisme, est interdite par la loi divine³⁶². Mais en ce qui concerne les frères orientaux, la pratique pastorale montre qu'on peut et qu'on doit prendre en considération les différentes circonstances individuelles des personnes où ni l'unité de l'Église n'est lésée, ni n'existent des dangers à éviter, mais où la nécessité du salut et le bien spirituel des âmes constituent un besoin sérieux. C'est pourquoi l'Église catholique, en raison des circonstances de temps, de lieux et de personnes, a souvent adopté et adopte une façon d'agir moins rigoureuse, offrant à tous les moyens de salut et le témoignage de la charité entre chrétiens, par la participation aux sacrements et aux autres célébrations et choses sacrées. En considération de cela, « pour que par une sentence trop sévère nous ne soyons pas un obstacle pour ceux qui reçoivent le salut³⁶³ », et afin de promouvoir de plus en plus l'union avec les Églises orientales séparées de nous, le Concile a établi la manière d'agir suivante.

Le décret sur l'œcuménisme montre que, dans la mesure où les Églises orientales séparées ont la succession apostolique, elles vivent des sept sacrements ; une forte communion existe donc déjà de ce fait.

Puisque ces Églises, bien que séparées, ont de vrais sacrements – principalement, en vertu de la succession apostolique : le sacerdoce et l'Eucharistie –, qui les unissent intimement à nous, une certaine « *communicatio in sacris* », dans des circonstances opportunes et avec l'approbation de l'autorité ecclésiastique, est non seulement possible, mais même recommandée³⁶⁴.

Notre article établit qu'il existe différents types de « *communicatio in sacris* » : elle est impossible avec ceux qui sont ouvertement schismatiques (ceux qui provoquent un schisme ou qui y adhèrent, qu'on peut appeler « formellement schismatiques ») ou hérétiques (« hérétiques formels »). Mais ceux qui naissent dans le schisme ou dans l'hérésie, sans faute de leur part, et qui en subissent les conséquences (et qu'on qualifiait autrefois de « matériellement schismatiques » ou de « matériellement hérétiques ») sont déjà dans une certaine situation de communion avec l'Église catholique. À leur égard, le Concile recommande une certaine souplesse dans la pratique qui, concrètement, va être exposée ci-dessous. Le principe qui doit guider l'action de l'Église est résumé dans l'ultime canon du *Code de droit canonique* : « Le salut des âmes doit toujours être dans l'Église la loi suprême³⁶⁵. »

Article 27 : la « *communicatio in sacris* » sacramentelle

Les principes rappelés restant posés, on peut conférer aux Orientaux, qui, en toute bonne foi, sont séparés de l'Église catholique, les sacrements de

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

378. Évangile selon saint Jean 17,21.

379. Évangile selon saint Jean 13,34 : *Je vous donne un commandement nouveau : aimez-vous les uns les autres, comme je vous ai aimés.*

Conclusion

Destiné au départ à régler des préoccupations très concrètes, le décret du concile Vatican II sur les Églises orientales s'est peu à peu étoffé et a eu un rôle important à la fois pour les chrétiens d'Orient et dans le domaine du dialogue œcuménique. Quels sont alors ses points saillants ?

1. La reconnaissance plénière des Églises orientales

Le premier, et peut-être le plus important de tous, est à la fois d'ordre ecclésiologique et psychologique, pourrait-on dire : il s'agit de la reconnaissance des Églises orientales dans toutes leurs dimensions. Elles ont eu en effet un rôle absolument essentiel dans la diffusion du christianisme dans les premiers âges : l'Église de l'Orient, autrefois qualifiée de « nestorienne », a ainsi évangélisé l'Asie centrale, la Chine et jusqu'au Japon. Mais différents facteurs, dont l'expansion de l'islam, affligèrent un coup presque mortel à cet élan missionnaire : les communautés chrétiennes tentèrent de survivre dans un contexte devenu difficile. Parallèlement, l'ère des grandes découvertes favorisa l'essor missionnaire de l'Occident en même temps que son développement culturel et économique, qui devinrent une véritable hégémonie : la conversion des Amériques, puis l'évangélisation de l'Afrique, de l'Océanie, et, partiellement, de l'Asie, furent réalisées par des prêtres, des religieux et des religieuses européens (puis, plus tardivement, américains du nord). Les deux phénomènes de mission et de latinisation allèrent de pair : c'est la civilisation occidentale qui prit presque partout le dessus. L'interaction de cette épopée missionnaire de l'Église latine et de la perte d'influence des Églises orientales

dans leur propre aire culturelle finit par aboutir à une latinisation de ces communautés : lorsque les missionnaires portugais et espagnols atteignirent les côtes de l'Inde et de l'Érythrée-Éthiopie, ils découvrirent des chrétiens se réclamant d'une origine très ancienne, avec des usages et une vision théologique très diverse de la leur. Ils s'efforcèrent, avec plus ou moins de contrainte et plus ou moins de succès, de les rattacher à Rome à travers une politique de latinisation : lors du synode de Diamper (1599), les chrétiens de saint Thomas, dans la région du Malabar, au sud de l'Inde, revinrent en partie dans la communion romaine en étant obligés de latiniser leur liturgie ; un phénomène identique se produisit en Éthiopie, mais le peuple chassa les missionnaires étrangers vers 1636. En outre, l'incompréhension entre Orient et Occident, sanctionnée par la rupture de 1054 entre l'Église orthodoxe et l'Église catholique romaine, ne favorisa pas une meilleure compréhension des chrétiens d'Orient. Cette manière de voir dura jusqu'au dix-neuvième siècle.

À partir du dix-neuvième siècle, la redécouverte des Pères orientaux et un intérêt renouvelé pour l'histoire de l'Église des premiers siècles, ainsi que l'orientalisme ambiant aboutirent à un regain d'intérêt pour les chrétiens d'Orient : l'Occident s'intéressa à eux, à leur histoire, redécouvrit leur patrimoine ; Léon XIII rédigea la lettre *Orientale Lumen* à leur intention et rétablit les droits des patriarches orientaux. Ce mouvement s'accompagna du développement des Églises de jeune chrétienté : les encycliques *Maximum illud* de Benoît XV en 1919 et *Rerum Ecclesiae* de Pie XI en 1926 réclamèrent avec force la constitution d'un clergé autochtone pour éviter une trop grande dépendance par rapport aux missionnaires européens. Voulant lui-même donner l'exemple, Pie XI ordonna une série d'évêques chinois à Rome.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Dieu.

S'ils sont mal utilisés, ils peuvent aller contre l'homme lui-même, en le trompant et en le détruisant par le mensonge, par la violence, par la propagande...

C'est pourquoi le Concile œcuménique, prenant à son compte le souci vigilant des Souverains Pontifes et des évêques en une matière d'une si haute importance, considère de son devoir de traiter les principaux problèmes relatifs aux moyens de communication sociale. Il a confiance, en outre, que la doctrine et la discipline qu'il propose ici seront utiles, non seulement au salut des chrétiens, mais encore au progrès de toute l'humanité.

Chapitre premier : La doctrine de l'Église

3. Tâches de l'Église

L'Église a été fondée par le Christ Notre-Seigneur pour apporter le salut à tous les hommes ; elle se sent donc poussée par l'obligation de prêcher l'Évangile. Aussi bien l'Église catholique estime-t-elle qu'il est de son devoir, d'une part, d'employer aussi les instruments de communication sociale pour annoncer le message du salut et, d'autre part, d'enseigner aux hommes le bon usage de ces moyens.

Ces moyens peuvent être mis au service de l'évangélisation : le but de l'Église étant de porter le salut du Christ à tous les hommes, ces instruments de communication sociale peuvent lui permettre d'atteindre ce but, en touchant, par exemple, des gens qu'elle ne pourrait atteindre par des moyens ordinaires. Songeons à saint François de Sales, patron des journalistes chrétiens, qui convertit les habitants de Thonon-les-bains devenus protestants, grâce à des tracts édités tous les soirs et distribués chez les gens.

L'Église a donc le droit inné d'utiliser et de posséder ces moyens sans exception, dans la mesure où ils sont nécessaires ou utiles à la formation chrétienne et à toute autre action pastorale. Les pasteurs ont le devoir d'instruire et d'orienter les fidèles en sorte que ceux-ci utilisent les moyens de manière à assurer leur propre salut et perfection, comme ceux de l'humanité entière.

L'Église a le droit de les utiliser : ils font partie des réalités terrestres qu'elle assume.

Elle doit aussi réfléchir au bon emploi de ces moyens et développer ces bons usages.

Enfin, il revient principalement aux laïcs d'animer de valeurs chrétiennes et humaines ces moyens, afin qu'ils répondent pleinement à la grande attente de l'humanité et au dessein de Dieu.

Le rôle des laïcs est d'animer les réalités temporelles de l'Esprit du Christ³⁹⁴ : il leur revient donc de travailler dans les médias et de ne pas désertier ce qui est un champ d'apostolat.

4. La loi morale

Pour qu'il soit fait un usage correct de ces moyens, il est absolument nécessaire que tous ceux qui les utilisent connaissent les principes de l'ordre moral et les appliquent fidèlement. Ils prêteront, certes, d'abord attention à l'objet, c'est-à-dire au contenu, communiqué conformément à la nature propre de chaque instrument ; mais aussi au contexte dans lequel s'effectue la communication, comme, par exemple le but, les personnes, le lieu, le temps, etc. Car le contexte peut en altérer et même changer totalement la moralité. À ce propos, signalons en particulier le mode d'action propre de ces moyens, c'est-à-dire leur puissance d'impact, qui est souvent telle que les hommes – surtout s'ils sont insuffisamment préparés – ne peuvent que difficilement s'en rendre compte, la dominer ou la rejeter le cas échéant.

Les moyens de communication sociale étant des instruments,

donc moralement neutres, comme l'article précédent l'a établi, il convient de former les personnes qui s'en servent afin qu'elle en usent bien ! Cela concerne bien sûr les producteurs, mais aussi les consommateurs. Sinon, les risques peuvent être d'entraîner une dépendance, comme on peut le constater par rapport à la télévision ou à Internet ; ou encore, dans la mesure où ces médias, à travers l'image, jouent sur le sensible, à favoriser précisément ce domaine de la sensibilité, pour le meilleur comme pour le pire...

Cela suppose une certaine vertu de la part des producteurs et des journalistes : souci de la vérité et aussi vertu de justice, qui entraîne à rendre à chacun ce qui lui est dû.

La réflexion porte sur l'objet, le contenu : que veut-on produire ? Qu'entend-on favoriser ? En outre, il faut s'intéresser aux destinataires : si on n'est pas honnête à leur endroit, on risque de favoriser la suggestion, voire la propagande.

Il est absolument indispensable que toutes les personnes intéressées se forment une conscience droite sur l'utilisation de ces instruments, principalement à propos de plusieurs questions vivement discutées de nos jours.

5. Une première question liée aux rapports entre les moyens de communication sociale et la morale : Le droit à l'information

La première question concerne l'information, c'est-à-dire la collecte et la diffusion de nouvelles. Avec le progrès de la société moderne et les liens d'interdépendance de plus en plus étroits entre ses membres, l'information s'avère hautement utile et même, la plupart du temps, indispensable : c'est une évidence. La diffusion publique et en temps voulu de faits et d'événements permet à chaque homme d'en avoir une connaissance exhaustive et permanente. Par là même, chacun pour sa part peut concourir efficacement au bien commun et tous ensemble peuvent

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

36 et la participation des laïcs à l'apostolat de l'Église, avec la prise de responsabilités qui est liée⁴⁰⁴. Il faut toutefois que ces laïcs soient imprégnés d'esprit chrétien, c'est-à-dire qu'ils se forment et qu'ils prient, pour être d'authentiques témoins du Christ dans leur métier. Sinon, on se contenterait de créer une structure en plus...

La production et la programmation de films qui concourent à une détente moralement saine de l'esprit, à la culture et à l'art, surtout de films destinés à la jeunesse, sont à favoriser et à renforcer par tous moyens efficaces. On apportera cette aide principalement en soutenant et en coordonnant les réalisations et les initiatives des producteurs et des distributeurs honnêtes ; en appuyant le lancement de films valables par une critique favorable ou par des prix ; en associant entre elles les salles de cinéma tenues par des exploitants catholiques et honnêtes.

L'engagement de chrétiens dans le monde du cinéma a comme buts :

- de proposer une vraie détente, ce qui suppose de l'imagination, de l'inventivité, de la compétence dans la technique cinématographique proprement dite, pour promouvoir des films de qualité ;
- de favoriser la moralité ;
- de développer l'art et la culture.

On soutiendra aussi efficacement les émissions radiophoniques et télévisées moralement saines, surtout les émissions familiales. Les émissions catholiques seront vivement encouragées, car elles incitent les auditeurs et les spectateurs à participer à la vie de l'Église et elles les familiarisent avec les vérités religieuses. On suscitera des stations catholiques là où cela s'avère opportun ; il faut cependant veiller que les émissions s'imposent par la qualité et l'efficacité.

Il est recommandé de fonder des stations de radio et des chaînes de télévision catholiques : en France, cette mesure se

réalisera avec la fondation des stations locales du réseau RCF (« Radios chrétiennes francophones »), de « Radio Notre-Dame » à Paris, de « Radio-espérance » à Saint-Étienne (fondée par des laïcs) et celle de la chaîne de télévision KTO. L'Italie est mieux fournie, avec la chaîne de télévision « Sat 2000 » fondée par la conférence des évêques, et « Telepace ».

Là encore, on préconise la compétence, pour ne pas se contenter d'une diffusion confidentielle.

On s'efforcera enfin de faire que l'art antique et noble du théâtre, qui désormais se répand largement grâce aux moyens de communication sociale, contribue à la formation humaine et morale des spectateurs.

Pour ne pas être en reste, un père conciliaire proposa de parler aussi du théâtre : ce loisir culturel important voit sa diffusion facilitée par un autre média, la télévision !

15. La formation des producteurs

Afin de faire face aux besoins ci-dessus exposés, on formera sans retard des prêtres, des religieux, ainsi que des laïcs. Ils devront acquérir une véritable compétence pour employer ces instruments à des fins apostoliques.

Le décret souhaite que l'on forme des prêtres et des religieux compétents dans les médias pour investir le champ de la communication. Cette initiative n'est pas aisée à mettre en place en France car la diminution du nombre des prêtres fait qu'ils se concentrent sur les besoins les plus urgents et qu'ils ont tendance à désertier ce domaine. Des consacrés ayant une double compétence, théologique et technique, pourraient toutefois permettre une présence de l'Église dans le PAF (« paysage audiovisuel français »).

Une tâche primordiale s'impose : donner aux laïcs la préparation technique, doctrinale et morale appropriée. À cet effet, il faut multiplier les écoles, facultés ou instituts où journalistes, auteurs de films et d'émissions de radio et de télévision, et toutes autres personnes concernées, pourront recevoir une formation complète, imprégnée d'esprit chrétien et portant particulièrement sur la doctrine sociale de l'Église. On formera et soutiendra aussi les acteurs, afin que par leur art ils servent à leur manière la société. Enfin, on veillera soigneusement à la préparation des critiques de livres, radio, télévision, etc. Ils acquerront une vraie compétence en leur matière ; ils seront préparés et encouragés à accorder dans leurs jugements à l'aspect moral la place qui lui revient.

Il est également urgent de former des laïcs. Concrètement, cela suppose de mettre en place des écoles de journalisme et de communication, c'est-à-dire qu'il faut disposer de fonds et de formateurs compétents en matière de doctrine sociale de l'Église (qui est une sorte d'interface entre la théologie et la vie de la société) et de moyens de communication sociale. Tel est le but de la formation dispensée par l'université pontificale de la Sainte-Croix à Rome, qui dispose d'une faculté de communication sociale institutionnelle. Le programme s'articule autour de quatre grands pôles :

- l'approfondissement de la nature de la communication et de ses éléments de base ;
- l'étude du milieu culturel dans lequel l'Église propose son message et incarne la foi en dialogue permanent avec les hommes et les femmes de son temps ;
- la connaissance approfondie des contenus de la foi et de l'identité de l'Église ;
- l'application concrète des théories, pratiques et techniques de la communication en tenant compte de l'identité particulière de l'Église⁴⁰⁵.

Les lignes tracées dans notre article représentent un très bel objectif, mais il semble difficile à réaliser intégralement en

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Déclaration « Gravissimum Educationis » sur l'éducation chrétienne

Préambule

L'extrême importance de l'éducation dans la vie de l'homme et son influence toujours croissante sur le développement de la société moderne sont pour le concile œcuménique l'objet d'une réflexion attentive⁴¹². En vérité, les conditions d'existence d'aujourd'hui rendent à la fois plus aisées et plus urgentes la formation des jeunes ainsi que l'éducation permanente des adultes. Les hommes, en effet, dans une conscience plus aiguë de leur dignité et de leur responsabilité, souhaitent participer chaque jour plus activement à la vie sociale, surtout à la vie économique et politique⁴¹³. Les merveilleux progrès de la technique et de la recherche scientifique, les nouveaux moyens de communication sociale, leur donnent la possibilité dans le moment où ils jouissent de loisirs accrus, d'accéder plus aisément au patrimoine culturel et spirituel de l'humanité, et de s'enrichir mutuellement grâce aux relations plus étroites qui existent entre les groupes et entre les peuples eux-mêmes.

La déclaration commence par souligner l'importance de l'éducation en vue de la vie humaine : comment, en effet, développer les ressources de notre humanité sans une formation humaine, d'abord, donnée par les parents dans le plus jeune âge, puis intellectuelle, morale, sociale et culturelle ? Une bonne partie de notre existence, de notre psychologie, dépend de l'éducation reçue.

Cette importance est davantage perçue dans la société de nos jours, sous l'influence de différents facteurs que la déclaration expose :

- l'importance de la dignité de la personne humaine, qui se trouve au centre d'autres documents du Concile, comme la constitution *Gaudium et Spes* ;

- les thèmes de la responsabilité et de la participation, également soulignés dans *Gaudium et Spes* dans les domaines économique⁴¹⁴ et politique⁴¹⁵ ;

- le progrès de la culture, qui se voit dans le développement des moyens de communication sociale (auxquels le Concile consacre un décret, *Inter Mirifica*), l'accès généralisé à la culture et aux loisirs, et les prémices de la mondialisation.

De son côté, l'Église a aussi pris conscience de la centralité de ce thème : les nombreux documents du Magistère mentionnés en notes montrent aisément que cette considération n'est pas nouvelle. Dans cette haute instance qu'est un concile, elle a voulu y réfléchir et produire un document sous forme de déclaration. C'est d'ailleurs la première fois qu'un concile consacre un texte à ce sujet.

Aussi s'efforce-t-on partout de favoriser toujours plus l'éducation ; les droits primordiaux de l'homme à l'éducation, spécialement ceux des enfants et des parents, sont reconnus et les documents officiels en font état⁴¹⁶. Devant la croissance rapide du nombre des élèves, on multiplie de toute part et on perfectionne les écoles, on crée d'autres institutions éducatives. Des expériences nouvelles développent les méthodes d'éducation et d'enseignement. Des efforts de grande valeur sont accomplis pour procurer ces biens à tous les hommes, quoiqu'un grand nombre d'enfants et de jeunes ne reçoivent même pas encore une instruction élémentaire et que tant d'autres soient privés de l'éducation véritable qui développe à la fois la vérité et la charité.

Signe de cet intérêt de la société civile, cette importance de l'éducation est reconnue dans des documents internationaux qui sont cités en notes de bas de page : là encore, après *Pacem in terris*, c'est la seconde fois que l'Église s'inspire du droit international pour manifester sa pensée, et cette manière d'agir était bien novatrice au moment du Concile ! Voici le texte de la Déclaration des droits de l'homme de l'ONU de 1948 :

1. *Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.*

2. *L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.*

3. *Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants*⁴¹⁷.

Parallèlement, en 1959, l'ONU publie une « Déclaration des droits de l'enfant » qui parle de l'éducation :

*L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante*⁴¹⁸.

L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.

*L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation ; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents. L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation ; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit*⁴¹⁹.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

En outre, dans la conscience qu'elle a du très grave devoir de veiller assidûment à l'éducation morale et religieuse de tous ses enfants, l'Église se doit d'être présente, avec une affection et une aide toute particulière, aux très nombreux enfants qui ne sont pas élevés dans les écoles catholiques. Elle assure cette présence à la fois par le témoignage de vie de leurs professeurs et directeurs, l'action apostolique de leurs camarades⁴⁵⁶ et surtout par le ministère des prêtres et des laïcs qui leur transmettent la doctrine du salut avec des méthodes adaptées à leur âge et aux circonstances, et les aident spirituellement par toutes sortes d'initiatives, suivant les circonstances de temps et de lieu.

Comment l'Église est-elle présente auprès des enfants qui ne sont pas dans des écoles catholiques ?

- par le biais d'enseignants catholiques (qui sont loués dans une note de bas de page) ;
- grâce au personnel de direction, administratif ou technique vivant de la foi ;
- à travers la présence d'élèves catholiques ;
- par des aumôniers ou des laïcs en apostolat, dont la place est reconnue par la loi.

Mais aux parents, elle rappelle le grave devoir qui leur incombe de faire en sorte, au besoin d'exiger, que leurs enfants puissent bénéficier de ces secours et progresser dans leur formation chrétienne au rythme de leur formation profane. Aussi, l'Église félicite-t-elle les autorités et les sociétés civiles qui, compte tenu du caractère pluraliste de la société moderne, soucieuses du droit à la liberté religieuse, aident les familles à assurer à leurs enfants dans toutes les écoles une éducation conforme à leurs propres principes moraux et religieux⁴⁵⁷.

Les parents catholiques sont sensés avoir le souci de la formation chrétienne de leurs petits : elle doit être aussi poussée que l'instruction intellectuelle elle-même !

Ils se soucient également de promouvoir des principes moraux dans toutes les écoles, y compris celles qui ne sont pas

confessionnelles. Cet aspect est particulièrement important (et difficile) de nos jours... et il y a du travail dans ce domaine pour faire entendre sa voix !

8. Les écoles catholiques

La présence de l'Église dans le domaine scolaire se manifeste à un titre particulier par l'école catholique. Tout autant que les autres écoles, celle-ci poursuit des fins culturelles et la formation humaine des jeunes. Ce qui lui appartient en propre, c'est de créer pour la communauté scolaire une atmosphère animée d'un esprit évangélique de liberté et de charité, d'aider les adolescents à développer leur personnalité en faisant en même temps croître cette créature nouvelle qu'ils sont devenus par le baptême, et finalement d'ordonner toute la culture humaine à l'annonce du salut de telle sorte que la connaissance graduelle que les élèves acquièrent du monde, de la vie et de l'homme, soit illuminée par la foi⁴⁵⁸. C'est ainsi que l'école catholique, en s'ouvrant comme il convient au progrès du monde moderne, forme les élèves à travailler efficacement au bien de la cité terrestre. En même temps, elle les prépare à travailler à l'extension du Royaume de Dieu de sorte qu'en s'exerçant à une vie exemplaire et apostolique, ils deviennent comme un ferment de salut pour l'humanité. L'école catholique revêt une importance considérable dans les circonstances où nous sommes, puisqu'elle peut être tellement utile à l'accomplissement de la mission du peuple de Dieu et servir au dialogue entre l'Église et la communauté des hommes, à l'avantage de l'une et de l'autre. Aussi, le Concile proclame-t-il à nouveau le droit de l'Église, déjà affirmé dans maint document du Magistère⁴⁵⁹, de fonder et de diriger des écoles de tous ordres et de tous degrés. Il rappelle que l'exercice de ce droit importe au premier chef à la liberté de conscience, à la garantie des droits des parents ainsi qu'au progrès de la culture elle-même.

L'école catholique assure une formation intellectuelle, culturelle et humaine, comme tous les autres établissements ; sa spécificité est de le faire dans un esprit de foi et de charité propre aux disciples du Christ. Les enseignants ont le souci d'éclairer les réalités temporelles, les matières profanes comme

les sciences exactes, les sciences sociales, les langues... de l'esprit de l'Évangile. Ce faisant, ils montrent la compatibilité entre la foi et la raison.

Par cette interaction entre la foi et les réalités de ce monde, elles préparent leurs élèves, dont la plupart seront les laïcs de demain, à leur apostolat qui consistera à « imprégner le monde d'esprit évangélique », selon les termes mêmes de la constitution sur l'Église du Concile⁴⁶⁰, à permettre aux élèves d'élaborer eux-mêmes une « synthèse entre la foi et la culture⁴⁶¹ » et aussi une « synthèse entre la foi et la vie⁴⁶². »

Cette question de la spécificité de l'école catholique, qui n'était pas encore trop prégnante à l'époque du Concile où les sociétés occidentales étaient, dans leur majorité, marquées par le christianisme, est devenue, au fil des années, de plus en plus importante face à la déchristianisation. La perte du sens religieux, la sécularisation de la société a eu des conséquences sur l'école catholique : du fait de la perte des repères éducatifs dans le monde, de plus en plus de parents sont déçus par l'éducation publique et se tournent vers le privé, non pour des motifs religieux, mais parce qu'ils estiment qu'il y aura plus de discipline et que leurs enfants seront suivis de plus près ; du coup, certains établissements privés accueillent très largement, mais sans proposer un enseignement de la foi très explicite. D'autres, au contraire, cultivent une mentalité de ghetto. Il est vrai que l'équilibre est difficile à trouver ! La lettre de la congrégation pour l'éducation catholique, en 1977, se posait déjà cette question :

En face des graves problèmes que l'éducation chrétienne rencontre dans la société pluraliste contemporaine, la sacrée congrégation pour l'éducation catholique croit nécessaire de centrer son attention sur la nature et les caractères distinctifs de l'école qui se définit et se présente comme

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

– la compétence et la qualité.

412. Parmi les nombreux documents illustrant le temps de l'éducation, cf. : BENOIT XV, Épit. apost. *Communes Litteras*, 10 avril 1919 : AAS 11 (1919), p. 172. – PIE XI, Encycl. *Divini Illius Magistri*, 31 décembre 1929 : AAS 22 (1930), p. 49-86. – PIE XII, Alloc. *ad Juvenes*, aci, 20 avril 1946 : *Discours et messages radioph.* 8, p. 53-57. – *Idem*, Alloc. *ad Patres familias Galliae*, 18 septembre 1951 : *Discours et messages radioph.* 13, p. 241-245. – JEAN XXIII, Encycl. *Divini Illius Magistri*, 30 décembre 1959 : AAS 52 (1960), p. 57-59. – PAUL VI, Alloc. *ad sodales fidae*, 30 décembre 1963 : *Encycliques et Discours de PAUL VI*, I, Rome, 1964, p. 601-603. – *Acta et Docum. Concilio Oecumenico Vaticano II apparando*, series I, Anteparaepar., vol. III, p. 363-364, 370-371, 373-374.
413. Cf. JEAN XXIII, Encycl. *Mater et Magistra*, 15 mai 1961 : AAS 53 (1961), p. 413, 415-417, 424. – *Id.* Encycl. *Pacem in terris*, 11 avril 1963 : AAS 55 (1963), p. 278 s.
414. Cf. *Gaudium et Spes* 68.
415. Cf. *Gaudium et Spes* 75.
416. Cf. *Déclaration des droits de l'enfant*, 20 novembre 1959. – *Protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Paris, 20 mars 1952. À propos de cette *Déclaration des droits de l'homme*, cf. JEAN XXIII, Encycl. *Pacem in terris*, voir supra note 2.
417. ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Déclaration des droits de l'homme de 1948*, a. 26.
418. ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Déclaration des droits de l'enfant de 1959*, a. 2.
419. ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Déclaration des droits de l'enfant de 1959*, a. 7.
420. Cf. JEAN XXIII, Encycl. *Mater et Magistra*, 15 mai 1961 : AAS 53 (1961), p. 402. – Conc. Vat. II, *Const. dogm. Lumen Gentium*, n. 7.
421. Cf. *Dignitatis Humanae* 13 ; *Gaudium et Spes* 76.
422. Cf. CONGRÉGATION POUR L'EDUCATION CATHOLIQUE, *L'école catholique*, librairie éditrice vaticane, 1977.
423. PIE XII, Message radioph. du 24 décembre 1942 : AAS 35 (1943), p. 12, 19. – JEAN XXIII, Encycl. *Pacem in terris* 11 avril 1963 : AAS 55 (1963), p. 259 s. Et cf. *Déclaration des droits de l'homme*, citée note 3.

424. Cf. P^{IE} XI, Encycl. *Divini Illius Magistri*, 31 décembre 1929 : AAS 22 (1930) p. 50 s.
425. Cf. *Gaudium et Spes* 24.
426. Cf. CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, *Vérité et signification de la sexualité humaine. Des orientations pour l'éducation en famille*, librairie éditrice vaticane, 1995.
427. Cf. JEAN XXIII, Encycl. *Mater et Magistra*, 15 mai 1961 : AAS 53 (1961), p. 441 s.
428. Par exemple, jusqu'à il y a peu, à Cuba, les jeunes collégiens et lycéens devaient obligatoirement vivre dans des internats d'état et ne revoyaient leurs familles que pendant quelques périodes de vacances dans l'année. Ces structures donnaient lieu à toutes sortes de débordements, notamment à l'âge de l'adolescence, sans que les prétendus éducateurs n'intervinssent...
429. Cf. P^{IE} XI, Encycl. *Divini Illius Magistri*, 1, c. p. 83.
430. Cf. Conc. Vat. II, Const. dogm. *Lumen Gentium*, n. 12-14.
431. *Lumen Gentium* 36.
432. Cf. P^{IE} XI, Encycl. *Divini Illius Magistri*, l. c., p. 59 s. – Id., Encycl. *Mit brennender Sorge*, 14 mars 1937 : AAS 29 (1937), p. 164 s. – P^{IE} XII, Alloc. au premier congrès de l'AIMC, 8 septembre 1946 : *Discours et messages radioph.* 8, p. 218.
433. Cf. Conc. Vat. II, Const. dogm. *Lumen Gentium*, n. 11 et 35.
434. *Gaudium et Spes* 48, § 3.
435. *Gaudium et Spes* 50, § 2.
436. *Gaudium et Spes* 52, § 1.
437. *Apostolicam Actuositatem* 11.
438. *Gaudium et Spes* 52, § 2.
439. À ce propos, on pourra lire l'excellent ouvrage : FFORDE, M., *La désocialisation. Critique de la post-modernité*, Cerf, 2012.
440. Cf. P^{IE} XI, Encycl. *Divini Illius Magistri*, l. c., p. 63 s. – P^{IE} XII, Message radioph. du 1^{er} juin 1941 : AAS 33 (1941), p. 200. – Id., Alloc. au premier congrès de l'AIMC, 8 septembre 1946 : *Discours et messages radioph.* 8, p. 218. – Circa principium subsidiaritatis, cf. JEAN XXIII, Encycl. *Pacem in terris*, 11 avril 1963 : AAS 55 (1963), p. 294.
441. *Gaudium et Spes* 52, § 2.
442. Elle se distingue de la communauté politique d'après *Gaudium et Spes* 74.
443. Cf. HÖFFNER, J., *La dottrina sociale cristiana*, ed. Paoline, 1989, p. 39-40.

444. Cf. P^{IE} XI, Encycl. *Divini Illius Magistri*, l. c., p. 53 s.-56 s. – *Id.*, Encycl. *Non abbiamo bisogno*, 29 juin 1931 : AAS 23 (1931), p. 311 s. – P^{IE} XII, lettre du Secrétariat d'État aux XXVIII^{es} semaines sociales d'Italie, 20 septembre 1955 : *L'Osservatore Romano*, 22 septembre 1955.

445. « L'Église loue les autorités civiles, locales, nationales et internationales qui, conscientes des urgentes nécessités actuelles, font tout ce qu'elles peuvent pour que tous les peuples puissent participer plus pleinement à l'éducation et à la culture », cf. PAUL VI, Alloc. devant l'ONU, 4 octobre 1965 : *L'Osservatore Romano*, 6 octobre 1965.

446. Cf. P^{IE} XI, motu proprio *Orbem catholicum*, 29 juin 1923 : AAS 15 (1923), p. 327-329. – Décret *Provide sane*, 12 janvier 1935 : AAS 27 (1935), p. 145-152. – Conc. Vat. II, décret *Christus Dominus*, n. 13 et 14.

447. Cf. Conc. Vat. II, Const. *Sacrosanctum Concilium*, n. 14.

448. Cf. Conc. Vat. II, Décr. *De Instrumentis communicationis socialis*, n. 13 et 14.

449. Sur ce thème, on pourra compléter ce texte par la lecture de deux autres documents magistériels : l'exhortation apostolique *Evangelii Nuntiandi* de Paul VI (1975) ; l'exhortation *Catechesi Tradendae* de Jean-Paul II (1979).

450. Cf. P^{IE} XI, Encycl. *Divini Illius Magistri*, p. 76. – P^{IE} XII, Alloc. *Ad Associationem Magistrorum Catholicorum Bavariae*, 31 décembre 1956 : *Discours et messages radioph.*, 18, p. 746.

451. L'école catholique a souvent une structure associative : elle est fondée par une *association de parents d'élèves de l'enseignement libre* (APEL) ; économiquement, elle est gérée par une association, l'OGEC (organisme de gestion de l'établissement catholique).

452. CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, *L'école catholique, op. cit.*, n. 87.

453. Cf. Conc. Prov. de Cincinnati III, a. 1861 : *Collatio Lacensis*, III, col. 1240. – P^{IE} XI, Encycl. *Divini Illius Magistri*, p. 60,63 s.

454. Cf. P^{IE} XI, Encycl. *Divini Illius Magistri*, l. c., p. 63. – *Id.* Encycl. *Non abbiamo bisogno*, 29 juin 1931 : AAS 23 (1911), p. 305. – P^{IE} XII, l. c., lettre du Secrétariat d'État aux XXVIII^{es} semaines sociales d'Italie, 20 septembre 1955 : *L'Osservatore Romano*, 29 septembre 1955. – PAUL VI, Alloc. à ACII, 6 octobre 1963 : *Encycliques et Discours de PAUL VI*, Rome, 1964, p. 230.

455. JEAN XXIII, *Message pour le trentième anniversaire de l'Encycl. Divini Illius Magistri*, 30 décembre 1959 : AAS 52 (1960), p. 57.

456. L'Église apprécie beaucoup l'action apostolique que peuvent exercer, également dans ces écoles, les maîtres et les élèves catholiques.

457. Cf. P^{IE} XII, Alloc. *Ad Associationem Magistrorum cathol. Bavariae*, 31

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

2. Pourquoi le Concile s'occupe-t-il de ces questions ?

Chapitre premier : La doctrine de l'Église

3. Tâches de l'Église

4. La loi morale

5. Une première question liée aux rapports entre les moyens de communication sociale et la morale :
Le droit à l'information

6. Une deuxième question liée aux rapports entre les moyens de communication sociale et la morale :
l'art et la morale

7. Une troisième question liée aux rapports entre les moyens de communication sociale et la morale :
peut-on montrer le mal moral ?

8. L'opinion publique

9. Devoirs des usagers

10. Devoirs des jeunes et des parents

11. Devoirs des producteurs

12. Devoirs des pouvoirs publics

Chapitre deuxième : L'action pastorale de l'Église

13. Action des pasteurs et des fidèles

14. Les initiatives des catholiques

15. La formation des producteurs
16. La formation des usagers
17. Moyens techniques et économiques
18. La journée annuelle
19. La commission du Saint-Siège
20. La compétence des évêques
21. Les offices nationaux
22. Les organisations internationales

Conclusion

23. Une instruction pastorale prolongera le travail de ce décret
24. Exhortation finale

Bibliographie

GRAVISSIMUM EDUCATIONIS

Plan

Introduction

Déclaration « Gravissimum Educationis » sur l'éducation chrétienne

Préambule

1. Le droit universel à l'éducation
 2. L'éducation chrétienne
 3. Les responsables de l'éducation
 4. Les moyens variés au service de l'éducation chrétienne
 5. L'importance de l'école
 6. Les devoirs et les droits des parents
 7. Éducation morale et religieuse à l'école
 8. Les écoles catholiques
 9. Les différentes sortes d'écoles catholiques
 10. Facultés et universités catholiques
 11. Les facultés ecclésiastiques
 12. La coopération dans le domaine scolaire
- Conclusion

Conclusion

I. L'insistance sur l'éducation comme droit de la personne humaine

II. Une réflexion sur tous les aspects de l'éducation

III. Les éducateurs

IV. La coopération

Bibliographie